ANNÉE — T. XLIII

N° 976 — 27 octobre 1946



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8°
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 12 francs
Abonnements { Un an : 260 francs
Six mois : 140 francs

DROITS DE L'ÉGLISE

éfense de la foi et liberté des conversions

. *Discours de S. S. Pie XII aux membres du tribunal de la Rote (6. 10. 46)* [1]

Le dimanche 6 octobre, le Pape a reçu en audience particulière, au palais de Castelgan-fo, les membres du tribunal de la Rote, à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire (2). ns son allocution de circonstance, il a repris le thème central, déjà traité l'année dernière, différences essentielles entre les procédures judiciaires ecclésiastique et civile. Puis, à propos scandaleux et odieux procès intenté par le gouvernement yougoslave à l'archevêque métro-itain de Zagreb, Mgr Stepinac, il souligna avec preuves à l'appui que l'Église réprouve formel-ent les conversions forcées au catholicisme et que ni le Saint-Siège ni l'épiscopat croate n'ont nis et approuvé les conversions du genre de celles qu'on reproche sans aucun fondement Igr Stepinac. Voici la traduction de cette importante allocution :

Voici que déjà un an s'est écoulé, chers Fils, puis que Nous vous vîmes pour la dernière fois nis autour de Nous ; un an de labeur intense ir vous spécialement dans le champ des causes trimoniales. Continuant l'étude commencée dans tre précédent discours, Nous saisissons aujour-ui l'occasion qui Nous est offerte de revenir core une fois sur cette matière qui constitue la rtie principale de votre activité et dont a parlé ssi votre vénérable doyen dans son rapport pituel.

Nous avons commencé l'année dernière à parler la différence qui existe entre la procédure ec-siastique et la procédure civile. Ayant, en effet, miné la distinction fondamentale, au point de e de leur origine et de leur nature, des deux pouvoirs suprêmes, dont le pouvoir judiciaire est une importante et nécessaire fonction, Nous en avons déduit une différence essentielle également entre les deux procédures judiciaires malgré les multiples ressemblances qui se rencontrent dans l'une et dans l'autre.

On arrive à la même conclusion, si l'on confronte *l'objet* propre à chacune. Là encore, se trouvent des éléments et des traits communs. En vérité, dans les deux sociétés parfaites, la garde du *bien commun* (*bonum commune*) exige que les droits et les biens de leurs membres puissent être reconnus, garantis, récupérés par la voie judiciaire. En outre, ces droits et ces biens sont en partie les mêmes dans l'Eglise et dans l'Etat. De fait, l'Eglise elle aussi est une société visible, dont la vie est nécessairement attachée à un mode physique d'être, aux conditions d'espace et de temps dans lesquelles l'homme vit. Mais, d'un autre côté, il y a des droits et des biens tellement spéciaux et propres à la juridiction ecclésiastique, qu'en raison de leur nature, ils ne sont pas et ne peuvent être objet du pouvoir judiciaire de l'Etat.

I

Parmi les biens que les tribunaux ecclésiastiques (tant ceux des Ordinaires de lieux que du Saint-Siège) ont, au cours de l'histoire, défendus

) Traduit du texte italien (*Osservatore Romano*, du 10. 46) par M. J. THOMAS-D'HOSTE.

) La veille de l'audience, les membres et le personnel tribunal de la Rote avaient assisté, dans la chapelle line, au Vatican, à la Messe du Saint-Esprit, célébrée Mgr Felice Agostino Addeo, évêque titulaire de Traja-olis de Fhrygie. A l'audience même, S. Exc. Mgr André ien, doyen de la Rote, souligna, dans son adresse ommage filial au Pape, que le tribunal romain avait, ant l'année, accordé la gratuité de la procédure pour moitié des causes jugées. Il rappela également les ques dont le mariage chrétien était l'objet presque dans s les pays, ainsi que les effets désastreux de la guerre le lien conjugal et la stabilité de la famille. Il fit uite hommage au Pape du XXXe volume de la collection *Romanae Rotae decisiones.*

parfois durement, on doit signaler *la foi elle-même*, fondement de toute la vie surnaturelle. *Le tribunal pour la défense de la foi catholique* est donc un organe légitime du pouvoir judiciaire dans l'Eglise, en tant que cette dernière est une société religieuse parfaite. Son rôle est de répondre juridiquement à toute attaque qui vise à atteindre un de ses biens les plus vitaux et les plus importants. Les délits d'hérésie et d'apostasie n'ont pu et ne peuvent laisser l'Eglise indifférente et inerte. Sans doute, au cours des siècles, le tribunal chargé de la défense de la foi a pu prendre des formes et des méthodes non exigées par la nature même des choses, mais qui s'expliquent à la lumière des circonstances historiques particulières ; ce serait toutefois faux de vouloir en tirer un argument contre la légitimité du tribunal lui-même.

Nous n'ignorons pas que le seul nom de ce tribunal heurte le sentiment de beaucoup d'hommes de notre temps. Ce sont ceux dont la pensée et le sens intime se trouvent fascinés par une doctrine qui — rejetant toute idée de surnaturel et de révélation — attribue à la raison humaine le pouvoir de comprendre à fond le monde, la prérogative de dominer toute la vie et, par conséquent, exige en cela la pleine indépendance de l'homme de n'importe quel lien de subordination. Nous connaissons les sources, les partisans, les progrès de cette doctrine ; Nous savons son influence sur la vie intellectuelle, morale, sociale, sur l'économie et sur la politique ; Nous connaissons également ses péripéties au cours de l'histoire des derniers siècles, spécialement des cent dernières années. Ses représentants font appel au principe de « la liberté de conscience », au principe de « la tolérance » dans les matières qui concernent la vie spirituelle, surtout religieuse. Toutefois, trop souvent, à peine ont-ils eux-mêmes conquis le pouvoir, qu'ils n'ont rien de plus pressé que de violenter les consciences, d'imposer à la partie catholique de leur peuple un joug oppresseur, spécialement en ce qui regarde le droit des parents dans l'éducation de leurs enfants.

S'il peut paraître à la conscience moderne que la répression des délits dommageables pour la foi a parfois, dans les siècles passés, dépassé les justes limites, par contre, la société d'aujourd'hui montre généralement à ce point de vue une insensibilité et une indifférence excessives. Les contacts toujours plus fréquents et le mélange confus des diverses confessions religieuses au sein d'un même peuple ont amené les tribunaux civils à suivre le principe de « la tolérance » et de la « liberté de conscience ». De plus, il y a là une tolérance politique, civile et sociale à l'endroit des fidèles des autres religions qui, en ces sortes de circonstances, est également pour les catholiques un devoir moral.

L'Eglise elle-même dans le canon 1351 du Code de droit canonique a donné force de loi à la maxime : « *Ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur.* Personne ne doit être forcé à embrasser la foi catholique contre sa volonté. » Ce canon reproduit les paroles mêmes de Notre grand Prédécesseur Léon XIII dans l'Encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885. Il est l'écho fidèle de la doctrine enseignée par l'Eglise depuis les premiers siècles du christianisme. Qu'il Nous suffise de citer le témoignage de Lactance, témoignage écrit vers les années 305-310 : « ... *Il n'est pas besoin de violence et d'injustice, parce que la religion ne peut être imposée de force ; il faut user plutôt de paroles que de coups, afin d'obte ce qu'on veut... C'est pourquoi personne n' retenu par nous, malgré lui ; celui qui manque dévotion et de foi est inutile devant Dieu... R n'est si volontaire que la religion ; si l'âme sacrifiant y fait défaut, la religion elle-même a d disparu, elle est déjà inexistante...* » (*Divinae i titutiones*, l. 5, c. 19. — *Corpus Script. Eccl. L* vol. XIX, p. 463-465.)

Si, par conséquent, il y a peu de jours, se les nouvelles données par la presse, dans procès scandaleux, le ministère public a affir que le Pape avait approuvé aussi « lesdi conversions forcées » et cela également, ce « serait encore plus grave, pour des fins d'impér lisme national, Nous avons le droit et le dev de repousser une accusation aussi fausse. Et a que Notre assertion ne manque pas d'être séri sement documentée, Nous croyons opportun vous donner lecture d'un mémorandum de No Secrétairerie d'Etat, daté du 25 janvier 1942, « constitue un réponse à une demande de la légati yougoslave auprès du Saint-Siège au sujet mouvement des conversions, mouvement da lequel, du reste, comme la légation elle-même expressément reconnu, ni le Saint-Siège ni l'ép copat catholique croate n'ont eu aucune part.

Voici donc le texte de ce mémorandum (1) :

Se référant à la Note de la Légation Royale Yougoslavie près le Saint-Siège, nr 1/42 du 9 ja vier courant, la Secrétairerie d'Etat de Sa Saint a l'honneur de porter à la connaissance de la mê Légation ce qui suit :

D'après les principes de la doctrine catholiq la conversion doit être le résultat, non pas de co traintes extérieures, mais de l'adhésion de l'â aux vérités enseignées par l'Eglise catholique.

C'est pour cela que l'Eglise catholique n'adm dans son sein les adultes qui demandent à y ent ou à y faire retour qu'à la condition qu'ils soi pleinement conscients de la portée et des cons quences de l'acte qu'ils veulent accomplir.

Par conséquent, le fait que, tout à coup, un gra nombre de dissidents croates demandât à être re dans l'Eglise catholique, ne pouvait pas ne p préoccuper vivement l'Episcopat croate auqu reviennent naturellement la défense et la prot tion des intérêts catholiques en Croatie.

Loin de prendre acte officiellement, soit expli tement, soit implicitement, de ce fait, il se fit devoir de rappeler formellement à qui de droit nécessité que le retour des dissidents pût s'acco plir en toute liberté, et de revendiquer, en mê temps, pour l'Autorité ecclésiastique, la compéten exclusive de donner des ordres et des directives matière de conversions.

Si un Comité épiscopal fut aussitôt constitué av la charge de traiter et de décider toutes les que tions concernant cette matière, cela a été fait pr cisément dans le but d'obtenir que les conversio fussent, en conformité avec les principes de la do trine catholique, le fruit de la persuasion et n pas d'une contrainte.

Le Saint-Siège, de son côté, ne négligera pas n plus de recommander et d'inculquer l'observan exacte des prescriptions canoniques et des dire tives données à ce sujet.

Pour reprendre maintenant le fil de Notre ra sonnement, Nous devons ajouter que le tribun ecclésiastique dans l'exercice de sa juridiction peut faire sienne la règle suivie par les tribuna

(1) Le Pape reçut de Mgr Venini, qui se trouvait à s côtés, le texte français du mémorandum du 25 janvier 19 tiré des archives de la Secrétairerie d'Etat, et en don lecture en français.

:ivils. L'Eglise catholique, comme Nous l'avons léjà dit, est une société parfaite qui a pour fonlement la vérité de la foi infailliblement révélée par Dieu. Tout ce qui s'oppose à cette vérité est nécessairement une erreur et on ne peut objecti'ement reconnaître à l'erreur les mêmes droits qu'à a vérité. De cette façon, la liberté de penser et a liberté de conscience ont leurs limites essenielle dans la véracité de Dieu révélant. Nous disons eurs limites essentielles, si réellement la vérité 'est pas égale à l'erreur et si réellement la saine onscience dans l'homme est la voix de Dieu. Il uit de là qu'un membre de l'Eglise ne peut sans aute nier ou répudier la vérité catholique déjà connue et admise ; et si l'Eglise, après avoir cquis la certitude du fait de l'hérésie et de 'apostasie, le punit, par exemple, en excluant le coupable de la communion des fidèles, elle reste trictement dans le domaine de sa compétence t agit pour la protection, pour ainsi dire, de son lroit domestique.

II

Un autre objet, qui fait clairement ressortir la lifférence entre la procédure judiciaire ecclésiasique et la procédure judiciaire civile, *c'est le nariage*. Celui-ci est, suivant la volonté du Créaeur, une *res sacra*. C'est pourquoi, quand il s'agit le l'union entre baptisés, il demeure, par sa nature, n dehors de la compétence de l'autorité civile. Mais, même parmi les non-baptisés, les mariages égitimement contractés sont, dans l'ordre naturel, ne chose sacrée, de sorte que les tribunaux civils 'ont pas le pouvoir de les dissoudre, et l'Eglise, n pareil cas, n'a jamais reconnu la validité des entences de divorce. Cela n'empêche pas que les mples déclarations de nullité des mariages euxnêmes — relativement rares en comparaison des ıgements de divorces — peuvent, dans des circonsances déterminées, être justement prononcées par es tribunaux civils, et, partant, être reconnues ar l'Eglise.

Il ne fait pas de doute que, concernant les ffets purement civils du mariage, même entre aptisés, l'autorité civile est juge compétent, ainsi ue tous le savent. (Can. 1 016.) Mais bien plus *mple* et *profonde est la compétence de l'Eglise ans les questions matrimoniales*, parce que c'est 'elle, en vertu de l'institution divine, que dépend urtout ce qui regarde la protection du bien conıgal et de la sainteté des noces.

Vous aussi, chers Fils, vous participez à cette ompétence, appelés comme vous l'êtes à prononcer os sentences dans les causes matrimoniales.

Si, au commencement de Notre discours, Nous ous avons exprimé Notre paternelle reconnaisınce pour votre activité assidue, particulièrement ıns ce domaine, Nous ne pouvons, maintenant, ous cacher Notre *préoccupation pour le nombre oissant de ces procès*, préoccupation qui, Nous ıvons, est également la vôtre, ainsi que les conidérations exposées par votre digne interprète ous l'ont nettement manifesté tout à l'heure.

Les procès matrimoniaux en instance devant otre tribunal *ne sont-ils pas un indice* et *ne onnent-ils pas la mesure de la dissolution pro'essive de la vie conjugale*, dissolution qui meıce d'empoisonner et de corrompre aussi les œurs des populations catholiques ? Au dévelopement d'un si funeste désordre, les deux guerres ondiales, mais la seconde incomparablement plus ıe la première, ont largement contribué. Nul ne peut rester froidement insensible en face de cette tragédie qui traîne encore derrière elle ses lamentables conséquences, ni à la pensée des millions de jeunes époux qu'une séparation forcée a tenus éloignés les uns des autres durant de longs mois et de longues années. Quelle somme de courage, d'abnégation, de patience, quel trésor d'affectueuse confiance, quel esprit de foi chrétienne étaient nécessaires pour maintenir intacte la foi jurée, pour résister ! Un grand nombre, certes, avec l'aide de la grâce obtenue par la prière, ont su rester fermes. Mais à côté d'eux, combien d'autres ont été moins forts ! Que de ruines de foyers détruits ! Que de blessures d'âmes frappées dans leur dignité humaine, dans leur délicatesse conjugale ! Combien de chutes mortelles pour le bonheur familial !

Maintenant, il s'agit de réparer ces ruines, de guérir ces plaies, de soigner ces maux. Le cœur maternel de l'Eglise saigne à la vue des indicibles angoisses de tant de ses fils ; pour leur venir en aide, elle n'épargne aucun effort, et pousse jusqu'à l'extrême la limite de sa condescendance. Cette limite extrême se trouve solennellement formulée dans le canon 1 118 du Code de droit canonique : *Matrimonium validum ratum et consummatum nulla lumana potestate nullaque causa praeterquam morte, dissolvi potest.*

Personne ne doute qu'actuellement *l'un des principaux soucis de l'Eglise doit être de freiner par tous les moyens la décadence croissante du mariage et de la famille*, et elle en a pleine conscience, tout en étant bien convaincue que ses efforts ne pourront obtenir de résultats effectifs que dans la mesure où les conditions générales, économiques, sociales et surtout morales, rendront pratiquement moins pénible la conduite d'une vie conjugale agréable au Seigneur. A cet égard, bien grandes sont les responsabilités qui pèsent sur les pouvoirs publics.

Cependant, en attendant que cette amélioration de la moralité publique soit obtenue, vous devrez, chers Fils, avec *fatigue et patience* (Cf. *Apoc.* 27), supporter et dominer l'afflux incessant des procès matrimoniaux. Car autre chose est l'action pour l'assainissement de la vie conjugale et familiale, et autre chose la procédure judiciaire concernant les mariages. Celle-ci est chargée de juger et de résoudre les cas qui lui sont présentés, objectivement, selon l'état de fait et les normes du droit canonique. Continuez à apporter dans l'exercice de votre charité, avec l'inaltérable impartialité du juge consciencieux, la conviction que vous contribuez ainsi hautement à l'édification de l'Eglise. La sage équité avec laquelle votre tribunal considère aussi le côté financier des procès eux-mêmes dans les difficiles conditions économiques présentes — équité à laquelle correspond la généreuse coopération des avocats de la Rote, — montre déjà clairement que vous concevez votre œuvre telle qu'elle est réellement : un service rendu au vrai bien des fidèles, au salut des âmes.

III

Parmi les objets du pouvoir judiciaire ecclésiastique, Nous devons aussi énumérer les matières qui (outre la défense de la foi) sont propres au tribunal de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office. La sévérité de sa procédure est voulue par la sainteté des biens qu'elle a la mission de défendre et par la gravité des délits qu'elle

est appelée à juger. Il n'y aurait pas lieu d'en faire mention particulière, si sa manière de procéder n'était pas signalée en opposition avec le principe, aujourd'hui généralement admis, *de la publicité des jugements,* considérée comme une garantie nécessaire contre des sentences arbitraires, au préjudice de la justice.

L'activité du Tribunal suprême, *même dans les causes criminelles, s'exerce en réalité avec l'obligation du secret.* Mais avant tout, il faut rappeler que même la procédure pénale des Etats civils prévoit dans quelques cas que les débats auront lieu, en totalité ou en partie, *à huis clos,* c'est-à-dire lorsqu'un tel procédé est requis par le bien commun ; or, précisément, ce principe même, l'Eglise l'applique dans les procès pénaux du Saint-Office. D'autre part, cependant, il est indispensable qu'en pareil cas soient assurées toutes les garanties essentielles pour un juste et équitable jugement : contestation des accusations portées contre l'inculpé, avec faculté pour lui de les refuter ou d'indiquer tout ce qu'il estime utile à sa justification ; défense libre, soit personnelle, soit en recourant au ministère d'un avocat nommé d'office ou choisi par l'accusé ; pleine objectivité et esprit de conscience des jugements. Or, toutes ces conditions sont réalisées pour le Tribunal du Saint-Office.

Votre fonction est bien grave, chers Fils, non seulement à cause de son étendue, mais encore à cause des responsabilités qu'elle comporte et de l'austérité du travail qu'elle impose. Sainte et bienfaisante fonction, elle est pourtant ignorée d'un grand nombre et méconnue par d'autres. Mais le Seigneur la regarde avec complaisance, et en voyant avec quel courage vous travaillez pour son honneur, pour le service de son Eglise, pour l'intérêt des âmes, pour le salut de la société, il fait descendre sur vous l'abondance de ses grâces, en gage desquelles Nous vous donnons de tout cœur, à vous tous ici présents, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

---

2. Déclarations de l'épiscopat catholique croate concernant les conversions des orthodoxes [1]

« Il faut noter que, du point de vue religieux, la Yougoslavie n'est pas une nation homogène. Catholiques, orthodoxes et musulmans se partagent le pays. Sur 15 millions et demi d'habitants, il y a environ 6 500 000 catholiques, 7 100 000 orthodoxes et 1 600 000 musulmans. Pendant la dernière guerre, le territoire yougoslave a été très morcelé. Une partie du diocèse de Ljubljana, par exemple, a formé une province slovène administrée par les Italiens, alors que l'autre partie était annexée à l'Allemagne. Il en est de même pour d'autres diocèses qui furent annexés soit par les Croates, soit par l'Italie, soit encore par la Hongrie ou le Monténégro.

Il faut également retenir que, dans ces régions-là, beaucoup sont portés à faire jouer à la religion un rôle national très accentué ; de sorte que, pour un certain nombre de gens peu informés, être Serbe signifie appartenir à l'Eglise orthodoxe et être Croate appartenir à l'Eglise catholique. Ce qui, durant la période d'occupation étrangère, a conduit les partisans de l'Axe à mépriser les orthodoxes et évidemment les juifs, sous prétexte qu'ils étaient Serbes farouchement attachés à leur patrie.

(1) Cf. la *Semaine Catholique de la Suisse romande* 14. 3. 46.

On a, dès lors, dénoncé l'Eglise catholique com[me] étant nettement solidaire des envahisseurs itali[ens] ou allemands et ayant agi de connivence avec e[ux] durant les années d'occupation. Trois chefs d'ac[cu]sation sont présentement soulevés contre elle[:] L'Eglise catholique, notamment pour soutenir [le] régime italien en Croatie, aurait favorisé sa[ns] mesure et par pure politique les conversions ma[s]sives des orthodoxes durant les années 1941 à 19[..] cela dans le but de démontrer la latinité des ter[res] placées sous l'occupation italienne ; elle aur[ait] ensuite collaboré avec les autorités ennemies con[tre] les juifs ; elle aurait aussi sinon encouragé, [du] moins été gravement passive en face des dép[or]tations.

Qu'en est-il exactement en Yougoslavie, t[out] d'abord en ce qui concerne les conversions à l'Egl[ise] catholique ?

Nul n'ignore que le Slave a dans son âme [et] dans son tempérament des richesses de souples[se] et d'adaptation. Aussi, dès l'occupation de la Yo[u]goslavie, il s'est trouvé — en dehors de l'Egl[ise] catholique, — chez les orthodoxes notamment, [un] engouement généralisé pour l'Eglise de Ro[me]. Sûrement les événements de l'heure y étaient po[ur] quelque chose, s'ajoutant à cette impression fac[ile] pour des masses populaires peu instruites, que [les] différences entre les deux Eglises étaient de p[eu] d'importance et qu'elles se résumaient à des qu[es]tions de rites, voire de nationalité. De là se pr[o]duisit une très forte demande d'entrées da[ns] l'Eglise catholique et cela souvent de la part [de] populations entières.

C'est ce que l'on reproche aujourd'hui à l'ép[is]copat yougoslave, comme s'il était à première v[ue] responsable des sentiments de la population orth[o]doxe et comme si surtout, en présence de ce[tte] vague de fond, il n'avait pas pris toutes les disp[o]sitions requises pour empêcher l'accès à l'Egl[ise] catholique de sujets non sérieux, principalem[ent] de « convertis » amenés à elle par les événeme[nts] politiques et militaires.

Car nous l'enregistrons pour l'honneur de l'Egl[ise] et pour souligner combien elle place les intér[êts] spirituels au-dessus de tous les avantages huma[ins] que pourraient lui procurer les circonstanc[es,] l'épiscopat yougoslave a pris, dès le début, com[me] on le verra par les documents publiés ci-apr[ès,] toutes les dispositions utiles pour parer au dang[er] des conversions « politiques » et intempestives.

En effet, le gouvernement Pavelitch, à la dév[o]tion des envahisseurs, avait, dès son installati[on] en Croatie après l'invasion du printemps 19[41,] poussé à la conversion au catholicisme des mass[es] orthodoxes. Or, on se rendra compte par quelqu[es] citations, tirées du texte même d'une lettre [de] l'épiscopat croate au Poglavnik du 20 novemb[re] 1941, de la réaction suscitée par une telle mani[ère] de procéder dans les hautes sphères ecclésiastiqu[es.] Les évêques disaient notamment en annonçant [la] nomination d'une Commission spéciale pour s[ur]veiller les demandes d'accès à l'Eglise :

« L'épiscopat catholique croate affirme le pri[n]cipe dogmatique absolu selon lequel toutes [les] questions relatives à l'entrée des orthodoxes ser[ont] dans la religion catholique sont de la compéten[ce] exclusive de la hiérarchie catholique, soit en ver[tu] du droit divin, soit en vertu du droit ecclésia[s]tique. A cette hiérarchie seule appartient la m[is]sion de donner des directives en la matière, com[me] il lui appartient de ne reconnaître aucune acti[on] entreprise dans ce sens, sans avoir été auparava[nt] approuvée par l'autorité ecclésiastique.

L'Eglise catholique ne reconnaît comme valid[es] que les seules conversions à la religion catholiq[ue] dictées aux consciences par des motifs dogm[a]tiques.

L'épiscopat ne peut accepter dans l'Eglise cath[o]lique que les seuls convertis qui viennent à e[lle] sans aucune pression extérieure, sous l'empire [de] leur propre volonté et avec la conviction de

véracité de la foi catholique ; ceux-ci ne pourront être reçus dans l'Eglise que s'ils sont disposés à observer les ordonnances de cette Eglise. »

Parallèlement à cette intervention auprès du gouvernement Pavelitch, l'archevêque de Zagreb, S. Exc. Mgr Stepinac, avait, dès le début des pressions civiles, le 15 mai 1941, adressé à son clergé une circulaire où nous relevons les termes suivants, qui disent bien avec quel sérieux on entendait examiner les cas de conversion et surtout ne pas donner la main à des manœuvres politiques :

« L'admission dans l'Eglise catholique ne peut être accordée qu'aux personnes au sujet desquelles on a acquis la certitude qu'elles posent cet acte avec sincérité, par conviction de la véracité de notre foi catholique et de sa nécessité pour le salut de leur âme.

Les personnes qui demandent à être reçues dans l'Eglise catholique devront être bien instruites des vérités de la foi catholique. Durant leur instruction religieuse, elles devront avoir observé avec sérieux les commandements de Dieu et les préceptes de l'Eglise, notamment en ce qui concerne la prière, l'assistance à la Messe, aux prédications, l'abstinence, le jeûne, etc. ; elles devront s'être comportées comme de vrais catholiques.

Seules les personnes qui mènent une vie conforme aux principes catholiques peuvent être reçues dans l'Eglise catholique. Par conséquent, l'admission dans la religion ne pourra être accordée aux gens qui sont engagés dans une union matrimoniale invalide et irrégularisable selon les lois de l'Eglise.

Le clergé est rendu attentif au fait que, dans ces délicates questions de conversions, il doit procéder très exactement selon la discipline de l'Eglise catholique, en prenant garde attentivement à sa dignité, à son honneur et à ses prescriptions pour éloigner ceux qui voudraient entrer dans l'Eglise sans justes motifs, cherchant en elle uniquement une protection de leurs intérêts matériels et de leurs avantages personnels. »

Durant la période délicate de l'occupation étrangère, l'épiscopat croate devait non seulement prendre position contre les pressions politiques tendant à faire entrer dans l'Eglise catholique les orthodoxes et même les vieux-catholiques, mais il devait encore, notamment, dans sa lettre au chef du gouvernement croate du 20 novembre 1941, protester contre les violences engagées par les partisans du nouveau régime contre les orthodoxes, leurs lieux de culte, leurs biens, etc. C'est ainsi qu'il s'exprimait :

« Nous demandons qu'on interdise avec la plus grande sévérité toute action contraire à la loi et capable de porter préjudice aux droits des orthodoxes. Si ceux-ci doivent passer en jugement, nous supplions qu'on ne les condamne pas sans un procès régulier, conforme aux lois en vigueur pour les autres citoyens. Surtout nous demandons que soit réprimée sévèrement toute action privée tendant à la démolition des églises et des chapelles orthodoxes et à la suppression de leurs droits de propriété. »

Comme on le voit, l'attitude des évêques croates fut extrêmement nette. Elle devait être, entre autres, confirmée une fois de plus par un retentissant discours de S. Exc. Mgr Stepinac, devant l'église de Saint-Marc, à Zagreb, en janvier 1942, en présence même du prince-régent Paul.

Il nous suffira, pour conclure la réponse au premier grief fait à l'épiscopat croate, de citer le fragment d'un sermon prononcé par S. Exc. Mgr Stepinac dans son église cathédrale de Zagreb, le 29 juin 1942, fête des saints apôtres Pierre et Paul :

« En cette occasion, déclarait l'archevêque, il est indiqué de nous souvenir de nos frères qui, depuis des siècles, sont détachés de Pierre, Chef visible de l'Eglise : saint Pierre et ses successeurs les Papes, et qui, maintenant, sont revenus à la foi de leurs ancêtres.

Dieu est témoin que nous étions opposé à toute conversion forcée à l'Eglise catholique. S'ils se sont convertis sincèrement, ils n'ont rien perdu ; mais ils sont rentrés à la foi de leurs aïeux ; aujourd'hui, ils sont des membres égaux à tous les autres de l'Eglise catholique, qui les aime tous.

Nous disons ici publiquement que l'Eglise a fait tout ce qui lui était possible en faveur de ses fils, catholiques ou non, pour les défendre, puisque l'Eglise n'est pas guidée par des motifs politiques, mais uniquement par la sollicitude de sauver les âmes. Si, hélas ! nous n'avons pas réussi à les protéger, ce n'est pas la faute de l'Eglise, mais celle de certains éléments irresponsables, qui, par leurs mauvaises actions contre toute loi divine et humaine, se sont vengés sur des personnes innocentes. La faute est aux individus guidés non par la raison, mais par une folle inconsidération et par la passion. L'Eglise fera, à l'avenir aussi, tout ce qui est possible pour ses fils sans distinction ; elle n'aura de crainte ni de droite ni de gauche, consciente de faire ce que la loi divine commande et exige. »

Le doute n'est plus possible. Les évêques croates se sont comportés durant l'occupation étrangère en stricte conformité avec la pensée de l'Eglise, qui a toujours combattu les pressions d'où qu'elles viennent en matière de conversions et qui, pour aucune raison d'opportunité, n'aurait admis dans son sein des orthodoxes contraints d'y entrer pour des motifs politiques.

H. M.

— Mouvement populaire des familles : *Pour en sortir, l'Entreprise nouvelle ; La mère de famille du milieu populaire face aux difficultés actuelles ;* S. O. S. *des Familles ouvrières.* — Trois brochures (14 ×21 cm.), de 24 pages ou de 32 pages, éditées aux Editions ouvrières (12, avenue Sœur-Rosalie, Paris XIIIe), au prix de 18 francs, l'une, exposant en ce qui concerne les familles ouvrières, des problèmes, des solutions, des réformes d'une brûlante actualité.

— *Au seuil de la vie. De l'adolescence au mariage,* par Paul Saural. — Vol. 12 × 18 cm., 48 pages. Editions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris XIIIe, 25 francs.

Conseils d'un père à ses grands enfants sur la sexualité et le mariage, dans le but de dégager les raisons d'une conduite toujours chrétienne et d'un choix éclairé lors des fiançailles. Pages délicates, profondes et véridiques.

— *La Messe,* par Mgr Liagre, évêque de La Rochelle et Saintes. — Vol. (11 X 17,5), 80 pages, 27 francs. Les Editions ouvrières, Paris XIIIe.

Cette excellente étude des prières et des cérémonies de la Messe fera mieux comprendre, aimer et réaliser, dans la vie du chrétien, le sacrifice eucharistique. Brochure à répandre dans tous les milieux.

— Dans la collection « Nos saints patrons » (Librairie de l'Arc, 149, rue de Rennes, Paris), sous une couverture illustrée, deux intéressantes biographies (format 12 × 15,5, 32 pages, 16 francs), de *Saint Jean l'Evangéliste* par Louis Chaigne et de *Saint Dominique* par Renée Zeller.

— *Trois discours à la jeunesse,* par Mgr J. Calvet, pro-recteur de l'Institut catholique de Paris. Brochure (11,5 × 18 cm.), 32 pages, 16 francs, Editions Spes, Paris.

Discours adressés aux étudiants de l'Institut catholique de Paris lors des rentrées de 1943, 1944 et de 1945. Ils visent tout jeune homme catholique d'aujourd'hui, pour lui rappeler qu'il n'y a qu'un seul vrai Maître, le Christ, pour l'aider à résoudre la crise de la foi, pour lui montrer comment le christianisme virilise la jeunesse.

La Constitution de la IVe République français

C'est par 440 *voix contre* 106, *sur* 546 *votants, que l'Assemblée nationale constituante a adopté, le* 29 *septembre, au scrutin public, dans sa deuxième séance du samedi, le texte de la nouvelle Constitution de la République française. Les membres des trois grands partis (communiste, socialiste, M. R. P.) ont voté ce nouveau texte ; les membres du gouvernement ont pris part au vote. Une quarantaine de députés appartenant à divers partis politiques n'ont pas voté, pour raisons d'absence, motif personnel, etc. Les députés appartenant aux partis républicain de la liberté (P. R. L.), radical et radical-socialiste, républicain d'action paysanne et sociale, républicain indépendant, etc., ont voté contre le projet. Le groupe de l'Union démocratique du manifeste algérien* (11 *membres*) *s'est abstenu* (J. O. *du* 29. 9. 46 ; *Débats de l'Assemblée, p.* 4245, *etc.*)

Voici ce texte soumis, le 13 *octobre* 1946, *à l'approbation du corps électoral des citoyens français par voie de referendum et adopté par la majorité des électeurs.*

Préambule

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au Syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout êt humain qui, en raison de son âge, de son état physiq ou mental, de la situation économique, se trouve da l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la co lectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de to les Français devant les charges qui résultent des cal mités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle à la culture. L'organisation de l'enseignement publ gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Eta

La République française, fidèle à ses traditions, conforme aux règles du droit public international. El n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquê et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucu peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent a limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer u Union fondée sur l'égalité des droits et des devoi sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et peuples qui mettent en commun ou coordonnent leu ressources et leurs efforts pour développer leurs civi sations respectives, accroître leur bien-être et assur leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France ente conduire les peuples dont elle a pris la charge, à liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocr tiquement leurs propres affaires ; écartant tout systèn de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garan à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exerci individuel ou collectif des droits et libertés proclam ou confirmés ci-dessus.

Des institutions de la Républiqu

TITRE PREMIER

De la souveraineté.

ARTICLE PREMIER. — La France est une Républiq indivisible, laïque, démocratique et sociale.

ART. 2. — L'emblème national est le drapeau t colore, bleu, blanc, rouge, à trois bandes vertical d'égales dimensions.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Egalit Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, pour peuple et par le peuple.

ART. 3. — La souveraineté nationale appartient a peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne pe s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, p le vote de ses représentants et par le referendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députe à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, éga direct et secret.

ART. 4. — Sont électeurs, dans les conditions déte minées par la loi, tous les nationaux et ressortissan français majeurs des deux sexes, jouissant de leu droits civils et politiques.

TITRE II

Du Parlement.

ART. 5. — Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

ART. 6. — La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

Néanmoins, l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

ART. 7. — La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

ART. 8. — Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

ART. 9. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale.

ART. 10. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats, ainsi que les documents parlementaires, sont publiés au *Journal Officiel*.

Chacune des deux Chambres peut se former en Comité secret.

ART. 11. — Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale.

ART. 12. — Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du Cabinet, peut convoquer le Parlement ; il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du président du Conseil des ministres.

ART. 13. — L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

ART. 14. — Le président du Conseil des ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois.

Les projets de loi et les propositions de loi formulées par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

ART. 15. — L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi, dont elle est saisie, dans des Commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

ART. 16. — L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières.

Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

ART. 17. — Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

ART. 18. — L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation.

Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

ART. 19. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

ART. 20. — Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme, ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

ART. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert.

ART. 23. — Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

ART. 24. — Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française.

TITRE III

Du Conseil économique.

ART. 25. — Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui

sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

TITRE IV

Des traités diplomatiques.

ART. 26. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

ART. 27. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ART. 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

TITRE V

Du président de la République.

ART. 29. — Le président de la République est élu par le Parlement.

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

ART. 30. — Le président de la République nomme en Conseil des ministres les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la Défense nationale, les recteurs des Universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

ART. 31. — Le président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ART. 32. — Le président de la République préside le Conseil des ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

ART. 33. — Le président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la Défense nationale et prend le titre de chef des armées.

ART. 34. — Le président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 35. — Le président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 36. — Le président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée p l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le préside de la République peut, par un message motivé, demanc aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui peut être refusée.

A défaut de promulgation par le président de la Rép blique dans les délais fixés par la présente Constitutio il y sera pourvu par le président de l'Assemblée nat nale.

ART. 37. — Le président de la République comm nique avec le Parlement par des messages adress à l'Assemblée nationale.

ART. 38. — Chacun des actes du président de République doit être contresigné par le président Conseil des ministres et par un ministre.

ART. 39. — Trente jours au plus, quinze jours moins avant l'expiration des pouvoirs du président la République, le Parlement procède à l'élection nouveau président.

ART. 40. — Si, en application de l'article précéder l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assembl nationale est dissoute conformément à l'article 51, l pouvoirs du président de la République en exercice so prorogés jusqu'à l'élection du nouveau président. l Parlement procède à l'élection de ce nouveau préside dans les dix jours de l'élection de la nouvel Assemblée nationale.

Dans ce cas, la désignation du président du Cons des ministres a lieu dans les quinze jours qui suive l'élection du nouveau président de la République.

ART. 41. — En cas d'empêchement dûment consta par un vote du Parlement, en cas de vacance par décè démission ou toute autre cause, le président de l'A semblée nationale assure provisoirement l'intérim d fonctions de président de la République. Il sera rempla dans ses fonctions par un vice-président.

Le nouveau président de la République est élu da les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précéder

ART. 42. — Le président de la République n'e responsable que dans le cas de haute trahison.

Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nati nale et renvoyé devant la Haute Cour de justice da les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

ART. 43. — La charge de président de la Rép blique est incompatible avec toute autre foncti publique.

ART. 44. — Les membres des familles ayant régné s la France sont inéligibles à la présidence de la Rép blique.

TITRE VI

Du Conseil des ministres.

ART. 45. — Au début de chaque législature, le pr sident de la République, après les consultations d'usag désigne le président du Conseil.

Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programm et la politique du Cabinet qu'il se propose de constitue

Le président du Conseil et les ministres ne peuve être nommés qu'après que le président du Conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrut public et à la majorité absolue des députés, sauf c de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblé nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en c de vacance par décès, démission ou toute autre caus sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous.

Aucune crise ministérielle intervenant dans le dél de quinze jours de la nomination des ministres ne comp pour l'application de l'article 51.

ART. 46. — Le président du Conseil et les ministr choisis par lui sont nommés par décret du président d la République.

ART. 47. — Le président du Conseil des ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du président du Conseil des ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés.

ART. 48. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

ART. 49. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des ministres ; elle ne peut l'être que par le président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au Cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

ART. 50. — Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

ART. 51. — Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

ART. 52. — En cas de dissolution, le cabinet, à l'exception du président du Conseil et du ministre de l'Intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le président de la République désigne le président de l'Assemblée nationale comme président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau ministre de l'Intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

ART. 53. — Les ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres par des commissaires désignés par décret.

ART. 54. — Le président du Conseil des ministres peut déléguer ses pouvoirs à un ministre.

ART. 55. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de président du Conseil des ministres.

TITRE VII

De la responsabilité pénale des ministres.

ART. 56. — Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 57. — Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

ART. 58. — La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

ART. 59. — L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE VIII

De l'Union française.

SECTION I

Principes.

ART. 60. — L'Union française est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

ART. 61. — La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

ART. 62. — Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II

Organisation.

ART. 63. — Les organes centraux de l'Union française sont : la présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

ART. 64. — Le président de la République française est président de l'Union française dont il représente les intérêts permanents.

ART. 65. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

ART. 66. — L'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de membres représentant la France métropolitaine, et par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

ART. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les Assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

ART. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

ART. 69. — Le président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

ART. 70. — Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

ART. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son Bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer.

ART. 72. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le président de la République en Conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III

Des départements et territoires d'outre-mer.

ART. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

ART. 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales.

ART. 75. — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

ART. 76. — Le représentant du gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le gouvernement.

ART. 77. — Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette Assemblée sont déterminés par la loi.

ART. 78. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

ART. 79. — Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

ART. 80. — Tous les ressortissants des territoir d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même tit que les nationaux français de la métropole ou d territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiro les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droi de citoyens.

ART. 81. — Tous les nationaux français et les ress tissants de l'Union française ont la qualité de citoy de l'Union française qui leur assure la jouissance d droits et libertés garantis par le préambule de la pr sente Constitution.

ART. 82. — Les citoyens qui n'ont pas le stat civil français conservent leur statut personnel tant qu'i n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un mot pour refuser ou limiter les droits et libertés attach à la qualité de citoyen français.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la magistratur

ART. 83. — Le Conseil supérieur de la magistratu est composé de quatorze membres :

— Le président de la République, président ;

— Le garde des Sceaux, ministre de la Justic vice-président ;

— Six personnalités élues pour six ans par l'Assen blée nationale, à la majorité des deux tiers, en deho de ses membres, six suppléants étant élus dans l mêmes conditions ;

— Six personnalités désignées comme suit :

— Quatre magistrats élus pour six ans, représenta chacune des catégories de magistrats, dans les conditio prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans l mêmes conditions ;

— Deux membres désignés pour six ans par président de la République en dehors du Parleme et de la magistrature, mais au sein des professions jud ciaires, deux suppléants étant désignés dans les mêm conditions.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistratu sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parta des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 84. — Le président de la République nomm sur présentation du Conseil supérieur de la magistratur les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure, confo mément à la loi, la discipline de ces magistrats, le indépendance et l'administration des tribunaux jud ciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

ART. 85. — La République française, une et ind visible, reconnaît l'existence de collectivités territoriale Ces collectivités sont les communes et département les territoires d'outre-mer.

ART. 86. — Le cadre, l'étendue, le regroupeme éventuel et l'organisation des communes et département territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.

ART. 87. — Les collectivités territoriales s'adm nistrent librement par des conseils élus au suffrage un versel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assur par leur maire ou leur président.

ART. 88. — La coordination de l'activité des fon tionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nati naux et le contrôle administratif des collectivités ter toriales sont assurés dans le cadre départemental p des délégués du gouvernement désignés en Conse des ministres.

ART. 89. — Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales ; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes, et comporter des dispositions spéciales pour certains départements ; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

TITRE XI

De la revision de la Constitution

ART. 90. — Le revision a lieu dans les formes suivantes :

La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la revision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum.

ART. 91. — Le Comité constitutionnel est présidé par le président de la République.

Il comprend le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une revision de la Constitution.

ART. 92. — Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du président de la République et du président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.

Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de revision des dispositions des titres premier à X de la présente Constitution.

ART. 93. — La loi qui, de l'avis du Comité, implique une revision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération.

Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été revisée dans les formes prévues à l'article 90.

Si la loi est jugée conforme aux dispositions des titres premier à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

ART. 94. — Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie.

ART. 95. — La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

TITRE XII

Dispositions transitoires

ART. 96. — Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des députés à la nouvelle Assemblée nationale.

ART. 97. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les députés en fonction à l'Assemblée nationale constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement.

ART. 98. — L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la République l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée nationale constituante.

ART. 99. — Le gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

ART. 100. — Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé de préparer la réunion des Assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 101. — Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

ART. 102. — Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des Conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution.

ART. 103. — Jusqu'à l'organisation du Conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

ART. 104. — Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

ART. 105. — Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut de certains départements et territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés confor-

mément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'Assemblée départementale.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

ART. 106. — La présente Constitution sera promulguée par le président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale constituante a adopté,

« Le peuple français a approuvé,

« Le président du gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit : (*Texte de la Constitution.*) »

Referendum du 13 octobre 1946

1. Adoption du projet de Constitution.

Conformément à l'article 3 de la loi du 17. 8. 45 portant organisation des pouvoirs publics (*J. O.* du 19. 8. 45), le projet de Constitution adopté le 29 septembre 1946 par la majorité de l'Assemblée nationale constituante a été soumis à l'approbation du corps électoral des citoyens français de la métropole et de l'Union française le 13 octobre.

Ce referendum, organisé selon la loi du 20 septembre 1946 (*J. O.* du 22. 9. 46) et un arrêté du 25. 9. 46 (*J. O.* du 30. 9. 46) du ministre de l'Intérieur, a accepté, à une majorité de plus d'un million de voix, le projet ci-dessus de Constitution de la IVe République française. Voici, d'une façon globale, pour la France et l'Afrique du Nord, les chiffres non encore définitifs du vote. Les résultats des territoires d'outre-mer ne seront connus que plus tard.

INSCRITS	VOTANTS	SUFFRAGES EXPRIMÉS
25 448 125	17 545 048	17 172 418
OUI (pour)	**NON (contre)**	**Abstentions**
9 154 829	**8 017 589**	**7 938 884**

Ce qui donne, par rapport aux suffrages exprimés, un pourcentage de 53,3 pour 100 pour l'adoption de la Constitution contre 46,7 pour 100 pour son rejet. Sur le nombre total d'électeurs inscrits, il y a 36,1 pour 100 pour le OUI et 31,3 pour 100 pour le NON. Il y a pour ce scrutin près de 32 pour 100 d'abstentions. Au referendum du 5 mai 1946, sur 25 827 377 électeurs inscrits,, il y avait eu 20 566 357 électeurs votants, 20 037 399 de suffrages valides ; le nombre des réponses *oui* avait été de 9 453 675, le nombre des réponses *non* 10 583 724 (Cf. *D. C.* t. XLIII, col. 631), avec 19,3 pour 100 d'abstentions. Par rapport au nombre total d'électeurs inscrits, les pourcentages s'établissaient ainsi : abstentions : 20,2 pour 100 ; pour le *oui*, 37,5 pour 100 ; pour le *non*, 53 pour 100.

Dans le département de la Seine (y compris Paris) sur 2 955 893 inscrits, il y a eu plus 600 000 abstentions, 1 219 606 voix en faveur la Constitution et 1 064 089 voix contre. A Pa sur les 1 671 347 électeurs inscrits, il y a 1 310 487 votants, donc plus de 21 pour 100 d'a tentions. Les suffrages exprimés se sont partag en 609 592 oui, et 682 551 non ; donc, la capit a rejeté la Constitution par une majorité de p de 73 000 voix. Au contraire, la banlieue, s 993 854 suffrages exprimés a voté en major (609 445 contre 381 409) pour l'adoption de nouvelle Constitution.

En France, les départements du Midi médite ranéen, sauf les Basses-Pyrénées et les Alp Maritimes), ceux de l'Est (sauf la Haute-Saô les Vosges, le Haut-Rhin, la Moselle, Meuse, etc.), ceux de l'Ouest (sauf la Vendée, Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loi la Manche, le Calvados, etc.), ceux du Cent (sauf le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Haute-Loir ceux du Nord, ont voté avec une majorité plus moins forte le projet de la Constitution. Le plus fo pourcentage de *non* a été fourni par la Loire-Inf rieure, le Maine-et-Loire, la Vendée, la Meurth et-Moselle, la Manche, etc. Dans le sens contrai la Haute-Vienne a donné une majorité 70 000 voix pour l'adoption de la Constitution on connaît la couleur politique socialo-communis de ce département.

L'Afrique du Nord a donné une majorité près de 115 000 « non » pour les départemen d'Alger, de Constantine et d'Oran, pour la Tunis et le Maroc. En dehors du Sénégal et de la Mar nique, les « non » l'ont emporté dans l'ensemb des territoires français d'outre-mer, à Madagasc en particulier.

Dans les départements de la Seine, du Nord, la Gironde, du Rhône, de la Seine-et-Oise, du Pu de-Dôme, en Alsace, en Corse, on note plus 100 000 abstentions. Un peu plus de la moitié d suffrages exprimés (17 millions) se sont prononc pour la Constitution. Sur 25 millions d'électeu inscrits un peu plus du tiers (plus de 9 million ont accepté la Constitution : sans nul doute, c'e moins *une majorité qu'une minorité de faveur* c à juste titre le journal *Combat*, celle seulement c 36 pour 100 des Français.

2. La leçon des chiffres.

Sous ce titre voici l'éditorial du journal L Figaro *du* 15. 10. 46.

Le OUI l'a emporté, mais à une majorité d 53 p. 100 des voix, alors que les partis qui recom mandaient le OUI groupent à l'Assemblée près d 80 p. 100 des sièges.

Les « Trois Grands », représentant, d'après le résultats des élections dernières, 15 million d'électeurs, n'ont pu en rassembler que 9 million autour du projet constitutionnel qu'ils avaien élaboré ensemble. Ce déficit de 6 millions de voi est énorme, si l'on songe qu'il est supérieur à lu seul à la totalité des voix du M. R. P.

En d'autres termes, les partis communiste e socialiste n'ont pu réunir sur la seconde Cons titution un aussi grand nombre de voix que su la première. Compte non tenu du M. R. P., u certain nombre de voix communo-socialistes so passées du *oui* au *non*, ou à l'abstention.

Voyons les chiffres de plus près. Au referendu de mai, le *oui* avait recueilli 9 320 930 suffrage

e *non* 10 402 562. Au referendum d'avant-hier, le *oui* a eu 9 143 310 suffrages, le *non* 8 084 067.

Le résultat est clair. Ce n'est pas le nombre des *oui* qui s'est accru, c'est le chiffre des *non* qui a diminué de 2 millions et demi. Ces deux millions et demi de *non* manquants se retrouvent intégralement parmi les abstentionnistes.

Bien plus, il se trouve aussi parmi les abstentionnistes plus de 150 000 anciens *oui*. La seconde Constitution a recueilli, dans le pays, tout en étant acceptée, moins de voix que n'en avait eu pour elle la première, qui a été rejetée.

C'est là un fait d'une extrême importance. Nous n'avons pas craint de dire les graves inconvénients que risquait de comporter la perspective d'une nouvelle bataille constitutionnelle dans quelques mois. Nous croyons heureux et salutaire pour le pays que cette bataille soit évitée.

Autre remarque : devant un projet constitutionnel qui n'était certes pas de nature à soulever l'enthousiasme, le pays s'est partagé en trois fractions presque égales, soit approximativement : 9 millions de *oui*, 8 millions de *non*, 8 millions d'abstentions : 37 p. 100 de *oui*, 31,5 p. 100 de *non*, 31,5 p. 100 d'abstentions.

Il y a 37 p. 100 de Français qui approuvent la Constitution ; il y en a 63 p. 100 qui ne l'approuvent pas, ou n'ont pas d'opinion, ou qui sont las de manifester leur opinion. Les trois grands partis qui sont les maîtres absolus de la politique française n'ont pu rassembler, autour d'eux, pour approuver leur œuvre commune, qu'un peu plus du tiers du corps électoral.

Il est donc certain qu'un nombre anormalement élevé de Français s'est abstenu de prendre part au referendum. Il n'est pas moins certain qu'un très grand nombre de ces Français appartiennent à la masse des électeurs du M. R. P., et que cette masse n'a suivi qu'en minorité la consigne du *oui* donnée par son parti.

Supposons en effet que le mot d'ordre du *oui* ait été suivi par les électeurs. Le *oui* avait recueilli il y a cinq mois 9 millions 300 000 suffrages alors que 5 500 000 électeurs du M. R. P. votaient *non*. On devrait donc retrouver aujourd'hui 14 800 000 voix dans le camps du *oui*, et dans le camp du *non*, 5 millions de *non* seulement.

Le déficit de près de 6 millions de voix d'un côté, de 2 millions et demi de l'autre, montre à quel point le compromis constitutionnel a été accueili avec réserves par les électeurs.

Qu'à eux trois, le M. R. P., le parti communiste et le parti socialiste n'aient pas pu réussir en faveur de la Constitution d'octobre autant de voix que le parti communiste et le parti socialiste à eux seuls n'en avaient rassemblé au referendum de mai, voilà qui doit inciter les vainqueurs de dimanche à la modestie.

Dès maintenant, il est permis de tirer des résultats de cette journée deux conclusions importantes :

La première, concernant la nouvelle Constitution, est que cette Constitution n'est jugée satisfaisante que par une minorité de Français, et qu'un très puissant courant d'opinion existe en faveur de réformes constitutionnelles dans le sens souhaité par le général de Gaulle. De ce courant, le véritable esprit démocratique exige de tenir compte. Nous avons écrit au lendemain du referendum du 5 mai, lorsque les vainqueurs étaient 10 millions et demi, qu'il était impossible de ne pas tenir compte des vœux de la minorité.

Nous le redisons aujourd'hui avec plus de force encore, alors que les vainqueurs ne sont que 9 millions.

Des réformes constitutionnelles s'imposent ; et aussi, et plus encore, une réforme de la loi électorale. La volonté du pays, sur ce dernier point, est hors de doute. A lui de l'imposer, en demandant à ses candidats, le mois prochain, des engagements formels.

Le second enseignement du scrutin de dimanche concerne précisément ces élections prochaines, et la vie politique de la France en général. Il est clair que l'autorité morale du général de Gaulle constitue toujours dans ce pays une force politique considérable, même lorsqu'elle se trouve en opposition avec celle du puissant M. R. P. et qu'il en résulte un désarroi dans la masse des électeurs que ces deux influences se disputent. Si ces deux forces agissaient dans des directions convergentes, ou du moins parallèles, il est évident qu'aucune autre, dans la France actuelle, ne pourrait prévaloir contre elles. En tirera-t-on, de part et d'autre, des conséquences ?

Comités d'entreprises

La confusion du texte officiel et l'absence de toute explication bien définie au sujet des attributions des Comités d'entreprises en matière d'investigation et de contrôle financier avaient jusqu'à présent donné lieu à diverses interprétations contradictoires.

Saisie de la question par le ministre du Travail, la section sociale du Conseil d'Etat, par un avis du 13 août 1946, apporte, en termes très explicites, toutes précisions nécessaires en ce domaine.

Selon cet avis, dans toute entreprise, quelle qu'en soit la forme, dans laquelle doit exister un Comité d'entreprise, celui-ci, qui est obligatoirement informé des bénéfices réalisés, est admis à examiner les comptes de l'entreprise et a la faculté de se faire assister — au cours de la réunion consacrée à cet effet — d'un expert comptable rémunéré par l'entreprise et qui peut prendre connaissance des livres comptables énumérés par les articles 8 et suivants du Code de commerce.

Dans toute Société par actions, qu'elle soit constituée sous la forme d'une commandite par actions ou d'une Société anonyme, les membres du Comité ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques.

D'après l'avis du Conseil d'Etat, les droits particuliers qui sont conférés aux Comités, lorsque l'entreprise revêt la forme d'une Société anonyme, et qui se cumulent d'ailleurs avec les pouvoirs généraux précédemment énumérés, sont seulement les suivants : la direction doit communiquer au Comité, avant leur présentation à l'Assemblée générale des actionnaires, le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les autres documents soumis à cette assemblée ; le Comité peut convoquer les commissaires aux comptes, recevoir leurs explications sur les différents postes de ces documents, ainsi que sur la situation financière de l'entreprise, formuler toutes observations utiles qui sont transmises à l'Assemblée générale des actionnaires en même temps que le rapport du Conseil d'administration ; en outre, deux membres du Comité d'entreprise, délégués par ce dernier, et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. *Syndicalisme* du 26. 9. 46

ACTION CATHOLIQU

Consignes pontificales aux travailleurs

Discours de S. S. Pie XII aux travailleurs chrétiens italiens (29. 9. 45)

Le dimanche 29 *septembre* 1946, *le Pape a reçu en audience à Castelgandolfo plus de* 700 *membres du premier Congrès national des Associations chrétiennes des travailleurs italiens (A. C. L. I.). Avec Mgr Luigi Civardi, assistant ecclésiastique central, les membres du nouveau Conseil national, étaient présents ainsi que le Dr Ferdinando Storchi, président de ces Associations. Le Congrès s'était clôturé la veille. Le président du Conseil des ministres, M. de Gasperi, avait assisté à la dernière réunion et prononcé un discours pour affirmer, à l'encontre de certaines accusations lancées par le journal socialiste l'Avanti, son attachement au peuple et sa foi dans sa destinée.*

Comme il l'avait fait le 11 *mars* 1945 (Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 387), *dans son discours, le Pape fixa aux travailleurs trois consignes nettes et opportunes* (1). *Avant de donner sa Bénédiction pontificale, il implora le repos éternel pour l'âme de Achille Grandi, récemment décédé et l'un des promoteurs de l'A. C. L. I.* (1) *:*

C'est avec une paternelle affection que Nous vous souhaitons la bienvenue, chers fils et filles, et que Nous saluons en vous de nombreux milliers de travailleurs et de travailleuses catholiques que vous représentez et pour le plus grand bien desquels vous êtes rassemblés, ces jours-ci, en votre premier Congrès italien. Vous savez qu'il Nous est toujours agréable de vous voir réunis autour de Nous dans la maison du Vicaire du Christ.

Vous êtes venus ici de toutes les régions du beau ciel italien pour implorer la bénédiction du Père commun sur vous et sur vos délibérations. Nous vous la donnons volontiers. Que cette bénédiction soit un signe et une source de force pour la triple et solennelle promesse de fidélité qui doit couronner votre Congrès romain : *promesse de fidélité à Dieu, à l'Eglise, à la patrie.*

Soyez fidèles à Dieu ! En ces sombres temps de décadence spirituelle et morale, vous devez, en premier lieu, vous prosterner chaque jour devant votre Créateur et Seigneur tout-puissant, dans l'humilité et dans la prière, et accomplir consciencieusement vos obligations religieuses. Ayez le courage de ne pas donner votre adhésion et votre collaboration là où l'on méprise et foule aux pieds les lois de Dieu, les saints principes, la dignité humaine. Vous expérimenterez combien la fidélité envers Dieu vous rendra vaillants dans la marche en avant, sans peur en face des d gers, inébranlables sous les menaces, forts dans la so france, invincibles dans la lutte pour la défense de justice, inaccessibles à la peur, afin de ne pas s comber dans la vie privée et dans la vie publi aux séductions, aux astuces, aux courants auxquels catholique à la foi solide ne peut donner son asse ment. Vous pouvez et devez être, au contraire, levain qui pénètre dans les masses ouvrières pour transformer et les vivifier suivant la pensée et vertus chrétiennes.

Soyez fidèles à l'Eglise ! Elle ne trompe ni déçoit l'attente du peuple. Cette affirmation vaut-e aussi pour la terrible période, à peine close, de la d nière guerre mondiale et pour ces temps tourmentés l'après-guerre ? Que de faussetés ont été répandues sont encore diffusées contre l'Eglise et le Pape, sp cialement parmi les classes ouvrières ! Mais main nant que les publications et les révélations sur les év nements des sept dernières années se sont succédé se succèdent encore les unes aux autres à un ryth croissant n'ont-elles pas consciemment ou non déme les monstrueuses calomnies et rendu pleinement justi à l'action de la Papauté ? N'ont-elles pas montré da le Siège apostolique une conduite toujours constan cohérente, droite ? Et puis, sa conduite actuelle p sente comme principales notes caractéristiques six bu six fins, vers lesquels il a dirigé, parfois contre tou espérance, tous ses efforts : empêcher la guerr abréger la guerre ; tenir à l'écart de la guerre nations qui, comme l'Italie, s'en étaient gardées début ; sauver des massacres et des souffrances les p sonnes, et des destructions les cités ; remédier a désastreuses conséquences de l'atroce guerre, au-dess de toutes les haines et de tous les conflits, par la p noble contribution de secours charitables ; favoriser élever les conditions spirituelles et matérielles d masses laborieuses.

Non. L'Eglise ne trompe ni ne déçoit l'attente peuple. Elle a proclamé et diffusé son message soci non pour obtenir d'éphémères avantages, mais po accomplir le précepte du Christ, le regard portant loin, dans l'intérêt de tous les peuples. Le passé a ju tifié le programme social de l'Eglise, et l'avenir fourni un nouveau témoignage à la vérité et à l'équité s lesquelles il est solidement fondé.

Soyez fidèles à la patrie ! L'Italie, en cette heu critique, est comme un navire battu par la tempête mais si elle est déchue dans son énonomie, si elle e blessée dans sa chair vive, elle n'en reste pas moi fière des trésors inappréciables qu'elle n'a pas enco perdus et qu'elle défend avec une indomptable énergi En de tels moments, une seule chose est nécessaire : q chacun accomplisse son devoir et que tous fassent cau commune en s'aidant mutuellement. Unissez-vous, che fils et filles, contre tout ce qui est grossier, égoïsm trouble de l'ordre public, violence et révolte, prop gande de haine. Votre patrie a besoin de la coopér tion de tous ceux qui sont bons, honnêtes, courageu capables, même s'ils viennent des camps politiques di férents ; elle a besoin d'un travail infatigable, fruit d'ab

(1) M. Achille Grandi, vice-président de l'Assemblée constituante italienne, l'un des trois secrétaires de la Confédération générale italienne du travail, membre du Comité directeur du parti démocrate-chrétien, ancien député du parti populaire italien à la Chambre italienne (1919-1924), est mort à Desio (Italie), le 28 septembre 1946. Il s'est toujours beaucoup occupé des questions syndicalistes et ouvrières et jouissait d'une très grande considération dans le monde du travail. C'était un catholique convaincu. Il était né à Come en 1883 et commença par être ouvrier typographe chrétien. M. A. de Gasperi, président du Conseil italien, assista à ses funérailles.

gation, de patience et de constance tenace. Voilà ce e l'Italie attend de vous et que vous devez être rs de donner à votre pays, comme de loyaux citoyens des catholiques exemplaires.

Afin que le Seigneur féconde abondamment de sa âce votre résolution et votre action, Nous appelons r vous, chers fils et filles, sur vos compagnons de tra-il, sur vos organisations, sur vos familles, sur toutes personnes qui vous sont chères, les plus précieuses nédictions du ciel (1).

L'apostolat à l'heure présente

Conférence de S. Ém. le cardinal Suhard aux retraites pastorales de septembre 1946 (2)

Après avoir remercié le R. P. Ancel et M. Baufine, édicateur des deux retraites, l'archevêque de Paris onne aux retraitants des consignes de rentrée qui adressent, à travers eux, à tous les prêtres du diocèse.

Son Eminence réserve la première partie de son entre-en à des instructions pratiques qui seront transmises MM. les curés ou directeurs d'établissement par la ie administrative. La seconde partie, au contraire, est nsacrée à des conseils pastoraux. Le cardinal les mène tous à un devoir essentiel, dicté par l'heure que ous vivons : l'APOSTOLAT. Et celui-ci requiert à son ur *trois conditions* qui seront autant de mots d'ordre : *es ouvriers, une tâche, un esprit.*

I – Des ouvriers évangéliques.

Son Eminence lance une fois de plus son appel — ui n'a pas encore été assez entendu.

Les chiffres sont là : la France manque de prêtres. côté de louables exceptions, la situation est critique ans la moitié des diocèses : on y compte un prêtre our quatre, cinq, dix paroisses ! Et l'avenir n'est pas us encourageant : les rentrées, dans les Grands et Petits éminaires, sont en recul d'une année sur l'autre. Paris, sans être aussi tragique, la situation est rieuse. Les vocations tardives y sont en progrès ; ais les vocations précoces, en régression. Au Petit éminaire, on note cependant, cette année, un léger xcédent par rapport à l'année dernière.

L'enjeu. L'insuffisance du recrutement sacerdotal pour conséquences non seulement la régression de la i et de la pratique religieuse, mais encore la démo-alisation et la décadence de notre pays. Car la santé une société est liée à la présence du ministre de ieu. C'est le prêtre — et spécialement le prêtre culier — qui fait la chrétienté. Lié au sol, dont il a reçu la charge, il est responsable devant Dieu des âmes qui s'y trouvent. Abandonner de tels postes, à l'heure où les deux cités s'affrontent, c'est condamner l'Eglise à perdre du terrain, sinon à disparaître.

Le seul remède, c'est donc de revaloriser le clergé diocésain. On emploiera d'abord pour cela *l'action individuelle* qui consistera surtout dans l'exemple : enfants et jeunes gens regardent et jugent. La vie du prêtre doit leur donner le désir de l'imiter. S'ils le voient recueilli et charitable, soucieux des âmes et détaché ; s'ils le sentent épanoui, heureux dans sa vocation, ils pourront, à l'appel de Dieu, suivre avec courage une voie qui les attire. Leurs directeurs de conscience sauront pourtant leur rappeler que ces joies du prêtre s'achètent par le sacrifice. *Collectivement*, on veillera, spécialement dans l'Action catholique, à ne pas exalter la mission du militant laïque au point de la faire paraître supérieure à la vocation sacerdotale. Retenir ainsi des candidats éventuels au sacerdoce serait un calcul faux et dangereux pour l'Action catholique elle-même, qui mourrait de l'absence d'aumôniers. La même remarque est à faire en ce qui concerne la pré-sentation, aux jeunes, de l'idéal du mariage chrétien : exaltant, oui ; supérieur au sacerdoce du Christ, évi-demment non !

On le voit, c'est en toute occasion, et de la part de tout le diocèse, que doit se mener cette vaste cam-pagne en faveur des vocations, d'où dépend l'avenir de l'Eglise.

II. – Une tâche évangélique.

Il ne suffit pas de chercher des prêtres ni même de les trouver. Il faut ensuite leur donner une mission à la mesure de leurs aspirations. A l'heure présente, celle-ci s'impose d'elle-même : c'est *la conquête*. Car, on le sait, il ne faut pas se faire illusion, même en présence de certains rassemblements qui pourraient provoquer un mirage : la déchristianisation est profonde et croissante. Il existe une marge immense entre le *milieu paroissial* et la *paroisse totale*. Le premier forme le noyau fidèle de nos réunions ; la seconde constitue l'immense masse des indifférents, des incroyants ou des hostiles, qui sont tous, cependant, nos frères dans le Seigneur. Ils sont tous aussi nos diocésains ou paroissiens ; Dieu nous en a confié la charge, qui pèse sur nos épaules, et dont un jour en toute bonté, mais aussi en stricte justice, le Souverain juge nous demandera compte. Cette foule vit complètement en dehors du clergé, et tout l'en sépare : sa manière de vivre, son travail, ses distractions, ses opinions. Alors, comment la trans-former, la sauver ?

En premier lieu, par *l'action privée*, qui garde tou-jours sa valeur. Qui ne sait l'efficacité d'un sourire de bonté, d'un accueil simple et cordial ? Ces qualités — auxquelles s'ajoutent le tact et la compassion surna-turelle — devront se retrouver dans tous les actes du ministère traditionnel : garde à l'église, confessionnal, visite des malades, convois, etc. N'avons-nous pas un examen de conscience à faire sur tous ces points ? Et n'y aurait-il pas, à les négliger, présomption ou peur du travail obscur, auquel on préférerait une discutable agitation ? L'Eglise paroissiale est la maison de tous. Elle doit être ouverte en dehors des heures de travail. Les fidèles — surtout les plus timides et les plus lointains — doivent y rencontrer le prêtre facilement, et le trouver accessible, patient, secourable.

Cet accueil, toutefois, ne résoudra pas le problème de la pénétration en terre païenne : il y faudra *l'ac-tion collective*. Mais ici, une précision s'impose : Action paroissiale ou Action catholique ?

Poser le problème sous cette forme, c'est le déna-turer. La réalité est qu'il faut employer, simultanément, les deux formes d'apostolat. *L'Action paroissiale*

---

(1) Traduit de l'*Osservatore Romano* (30 sept.-1er oct. 6) par M. J. THOMAS-D'HOSTE.

Tout le monde, en Italie, comprend que le Pape met s ouvriers en garde contre les erreurs du communisme. e discours reprend, en les accentuant encore des idées xprimées par Pie XII dans sa récente allocution aux stituteurs et dans son discours du 1er juin aux cardi-aux : l'Italie est présentement le théâtre d'une guerre ourde — mais acharnée — contre le christianisme et s institutions.

Le Pape ne nomme pas de mouvement politique, il ne te aucun nom de leader. Sa mise en garde ne vise pas s hommes, mais les erreurs et les injustices qu'ils pro-agent, fût-ce sous le prétexte de relever les masses borieuses.

Avoir de la charité pour ceux qui sont dans l'erreur, ais pas la moindre condescendance pour l'erreur elle-ême.

(2) Voir *Semaine religieuse de Paris*, 5 octobre 1946.

directe, à l'imitation de saint Paul et des chrétientés primitives, obtient, de nos jours, des résultats incontestables. Elle préconise la prospection méthodique du territoire paroissial, et son évangélisation par la communauté chrétienne devenant tout entière « missionnaire », le christianisme s'y prêche d'emblée, et de famille à famille, par le simple rayonnement de la joie et de la vie chrétienne. Dans cette vaste campagne, le clergé a sa part — et non la moindre — des contacts directs avec les incroyants. Les résultats ne se font pas attendre : conversions, baptêmes, etc. Est-ce à dire que cela supprime l'Action catholique ? Aucunement !

L'Action catholique — à qui nous devons le meilleur de ce qui s'est fait depuis vingt ans — se passe de toute autre justification. Plus que jamais, chaque milieu réel de vie ou de travail a besoin d'apôtres issus de lui et voués à son salut, humain et divin. Sans ces « témoins », qui portera le message du Christ à l'usine, au village, à la Faculté ? Mais ces militants, à leur tour, qui les suscitera, les formera, les nourrira de Dieu, sinon leurs aumôniers ? On le voit, on en revient toujours au prêtre. Il est à l'origine de tout apostolat. En lui se concilient et se complètent les deux formes de conquête que certains esprits, empressés ou chagrins, voudraient voir s'opposer.

La *paroisse missionnaire* est le complément *naturel* de l'Action catholique ; lorsque ses militants se marient, ils s'agrègent, par leurs foyers, à une communauté plus vaste — et encore plus réelle parce que composée des familles, et englobant la vie tout entière : entourage, habitat, loisirs, etc. Cette communauté, c'est la paroisse, « assise globale et locale de la rédemption ». Le militant d'Action catholique y trouvera, plus que tout autre, un réconfort pour lui-même et une apologétique vivante pour son action. Et inversement, la paroisse devra aux mouvements spécialisés des antennes, des pénétrations, des préparations irremplaçables.

Mais, pour être ainsi « ouverts » sur la conquête, paroisses et Mouvements ont besoin d'un clergé « *inspiré* ».

III. – Un esprit évangélique.

L'esprit qui doit animer le prêtre de notre temps est d'abord *un esprit religieux.* Il ne considérera pas l'apostolat comme « une entreprise ». Il se servira des techniques modernes, sans doute, mais en se rappelant qu'elles ne sont que des instruments. Ce qui convertit les âmes, c'est la grâce de Dieu. Mais comment leur communiquer cette grâce si lui, prêtre, en est démuni ? L'oraison, le bréviaire, la Messe doivent rester pour lui les sources traditionnelles et vivifiantes de l'union à Dieu. Ainsi lié à sa volonté et aux destinées de son Eglise, il ne risquera jamais de confondre sa mission parmi les hommes avec une tentative d'accaparement « politique ». L'apôtre ne prêche pas pour recruter un parti, mais pour rendre la vie aux membres séparés, en les intégrant au Corps mystique. Cette pureté d'intention exige un esprit de totale donation à la cause du Christ, diamétralement opposé au « fonctionnarisme ». Le dévouement s'identifie avec le désintéressement : le prêtre ne doit plus compter ni avec ses aises ni avec ses goûts.

L'esprit d'apostolat sera aussi *un esprit constructif.* L'orgueil détruit ; la charité édifie. Un des réels malaises de l'heure présente, c'est *l'esprit critique.* Il est à double sens. Les « modernes » faisant valoir que les « temps sont changés », demandent — ou entreprennent — des réformes. Rien de ce qui s'est fait avant eux ne trouve grâce à leurs yeux. Il faut abattre et aller de l'avant.. Les « anciens » s'étonnent ou se scandalisent de ces audaces ou de cette présomption. Ils signalent le danger de ces « générations critiques ». Mais certains ne tombent-ils pas dans l'excès [...] condamnent ? Critiquer la critique, c'est encore [...] tiquer. Le réflexe de défense ou de refus auqu[...] cèdent est-il toujours plus clairvoyant et plus [...] table que l'appétit de nouveauté qu'ils stigmatis[...] Il est vrai qu'il y aurait naïveté ou suffisance che[...] novateurs à refuser le fruit d'une sagesse éprouvée [...] le temps et à ériger leurs méthodes en absolu, c[...] si les travaux d'aujourd'hui ne devaient pas avoi[...] main leurs insuffisances et leurs juges. Mais pour [...] damner ces initiatives, tient-on toujours compte [...] intentions, des efforts, des faux pas inévitables et [...] espoirs d'avenir ? Aussi la solution n'est-elle pas [...] ces excommunications réciproques. Il faut la che[...] plus haut : dans une charité informée et compréhen[...] C'est ce qu'un grand nombre de prêtres ont com[...] De leurs concessions mutuelles est né un progrès [...] exubérances se tempèrent de prudence et les rou[...] consentent aux essais.

Enfin, l'esprit de l'action missionnaire sera *un e[...] communautaire.* Le « *travail en équipe* » ne sup[...] pas nécessairement la vie commune effective, sou[...] irréalisable, mais une mise en commun des program[...] des méthodes, des idées. Il offre des sécurités de [...] et de persévérance, pour le prêtre et, pour son act[...] la force qui naît de l'union. Cette action comm[...] « en équipe » s'entend d'abord du clergé, d'une [...] roisse ou d'un collège. Chacun étant informé au c[...] de réunions régulières des initiatives, des succès [...] des échecs de ses confrères, le travail est mieux c[...] donné, certaines impasses sont évitées. Mais cette [...] pération doit aussi s'étendre aux laïques ; nous de[...] dons par conséquent à MM. les curés de créer et [...] réunir souvent un *Comité paroissial* où toutes [...] grandes questions qui intéressent l'action mission[...] locale soient mises en commun dans l'ordre et la [...] dialité. Les collèges s'en inspireront dans un e[...] analogue. L'expérience montre déjà les résultats [...] les prêtres et pour les paroisses de ces équipes in[...] solubles. Le succès s'en trouve décuplé.

C'est sur ces perspectives d'union fraternelle [...] le même don total au Christ que doivent s'orienter [...] résolutions de rentrée. La tâche est immense. Elle p[...] rait sembler décourageante si elle ne trouvait en [...] d'elle que notre solitude. Mais nous savons qu'il [...] sera rien. Unis et donnés sans retour ; hardis mais [...] téméraires ; disciplinés et filialement confiants en [...] chefs spirituels, nous traverserons victorieusement [...] « âge ingrat » d'une humanité qui se cherche. N[...] maintiendrons coûte que coûte pour cela notre vie [...] naturelle, notre culture sacrée et profane et n[...] dignité. Le laisser-aller peut être une tentation dans [...] monde sans *loi.* Il ne sera jamais notre méthode [...] conquête, ni notre parti pris. Si l'on nous parle d'ab[...] don, nous n'en voudrons qu'un d'authentique : c[...] qui, comme un enfant, nous remet entre les mains [...] la Providence et de l'Eglise au terme d'un acte [...] foi, d'obéissance, d'espérance et d'amour.

— *Les bons guides sociaux des jeunes,* par EDWA[...] MONTIER. — Vol. (12 × 18,5), 284 pages, 110 fra[...] Editions Spes, Paris, 1946.

Après *les Jeunes chefs de file,* et *Des amis p[...] le cœur et pour l'esprit,* M. Edward Montier p[...] sente à la jeunesse française contemporaine *les b[...] guides sociaux,* que sont Montalembert, F. Ozana[...] Mgr d'Hulst, Léon Harmel, Albert de Mun, La T[...] du Pin, Mgr Mermillod, le Pape Léon XIII, qui se s[...] suivis sur la route montante de la sociologie ch[...] tienne durant le XIXe siècle. La physionomie, les i[...] tiatives, les œuvres, de ces animateurs socia[...] sont décrites dans leurs grandes lignes ; tablea[...] très vivants qui feront aimer la magnifique équipe d[...] sociologues catholiques du siècle dernier.

:onseils aux universitaires catholiques

La Fédération universitaire catholique italienne (la F. U. C. I.) fondée, il y a un demi-iècle, dans l'étrusque cité de Fiesole, a tenu, pour élébrer le cinquantenaire de sa fondation, son XVIIe Congrès national, du 4 au 8 septembre, Florence. L'ouverture du Congrès s'est faite l'église-cathédrale, où l'archevêque, le cardinal)alla Costa, harangua les congressistes. Le lenemain, au Palazzo Vecchio, le professeur Guido onella, ministre de l'Instruction publique, parla ur ce thème général : « Christianisme et Uniersité. » Il demanda l'esprit d'un nouvel humaisme pour imprégner la vie intellectuelle et fit ppel à l'esprit de sacrifice et de dévouement écessaire en face de la rudesse des réalités ctuelles.

A l'occasion de ce XXVIIe Congrès national de ı F. U. C. I., le Pape a adressé au président ɛntral de la Fédération, le professeur Ivo Murgia, ı lettre suivante (1) :

ettre de S. S. Pie XII à M. Ivo Murgia (28. 8. 46)

A notre cher fils Ivo Murgia, président central de la Fédération universitaire catholique italienne.

Nous avons appris avec une joie paternelle que ı Fédération universitaire catholique italienne 'apprête à tenir son XXVIIe Congrès national, qui oïncide avec la célébration du cinquantième nniversaire de sa fondation et auquel, par conéquent, Nous ne pouvons manquer d'adresser rièvement Nos compliments et Nos vœux.

En jetant un regard sur le passé, Notre âme se éjouit et remercie Dieu pour le bien qui a été ccompli en ces cinquante années. On peut dire, n effet, que le programme tracé par les fondaeurs, *servir Jésus-Christ dans le domaine de la ulture et de la vie des Universités*, a été mainɛnu et développé avec une ferveur juvénile et une délité à l'Eglise que Nos derniers prédécesseurs, e vénérée mémoire, ont à plusieurs reprises réconortées par leurs encouragements et leurs conseils.

Les petits groupes d'universitaires catholiques ui, au début, s'unirent par le lien d'une cordiale mitié, d'une sincère piété et d'un exemplaire érieux dans les études, visèrent peu à peu, mais ans hésitation, à la conquête d'une plus imporınte phalange d'âmes.

Ces groupes, après la guerre surtout, formés une connaissance plus approfondie de leur ssociation, au moyen de multiples publications : de réunions d'études, mirent tous leurs soins faire de la Fédération universitaire catholique alienne un instrument respecté de formation ırétienne au sein de l'Ecole supérieure.

Si, donc, depuis la fin du siècle passé jusqu'à ujourd'hui, la profession de la foi catholique, ui ne pouvait que péniblement et avec timidité affirmer dans les salles universitaires, est evenue à l'heure actuelle plus assurée et plus uverte, on le doit en grande partie à l'organisation de ces deux groupes d'universitaires, d'autant plus dignes d'éloge qu'ils étaient plus petits en nombre, qui surent défendre avec courage l'Evangile, au milieu de méfiance et de difficultés de toute sorte, et parfois en face d'adversaires déclarés.

Si Nous tournons ensuite Notre regard vers l'avenir, Nous sommes vivement réconforté à la pensée que les jeunes universitaires catholiques sauront continuer dignement cette louable tradition de fidélité à l'Eglise et de ferveur dans les bonnes œuvres.

Ce sera, certes, un mérite bien grand pour eux devant Dieu, s'ils restent persévérants dans leur résolution d'être les premiers de tous dans l'étude tenace et dans l'effort en vue de réaliser la perfection chrétienne en faisant en sorte de reconnaître et de respecter dans les Universités le nom même de Jésus-Christ.

Cependant, il se présente aujourd'hui des conditions particulières qui nous incitent à appeler l'attention des universitaires catholiques sur des responsabilités encore plus grandes.

Jamais autant que maintenant (et Notre cœur en est continuellement angoissé) les privations et les souffrances de toute nature n'ont pesé sur le monde et sur l'Italie.

Aux ruines matérielles ont succédé, ainsi qu'il arrive toujours après les calamités publiques, les ruines morales. A tel point que beaucoup, même parmi les universitaires se contentent d'une adhésion purement de forme à la vie chrétienne, la fatigue et l'abattement s'emparent bien souvent des âmes les plus généreuses elles-mêmes et rendent leur foi plus débile et leur travail dans le bien moins efficace.

Il est donc nécessaire, aujourd'hui particulièrement, que les universitaires catholiques réagissent contre ce scepticisme moral envahissant et regardent leurs Athénées, non pas comme un refuge pour esquiver les responsabilités de la vie, mais comme un moyen des plus nobles pour l'élever jusqu'au Christ.

Qu'ils dirigent, en conséquence, tous leurs efforts en vue de multiplier les œuvres d'assistance et les moyens de secours chrétiens et d'hospitalité pour les étudiants les plus nécessiteux, mais sans omettre d'apporter, dans la mesure du possible, la contribution de la charité aux classes ouvrières qui attendent leur aide matérielle et spirituelle.

Qu'ils se fassent un point d'honneur de sauvegarder la sévérité de principes et de mœurs qui a été l'heureuse caractéristique de leur Fédération, et qu'ils aient, en même temps, les attentions les plus fraternelles pour approcher, le cœur largement ouvert, ceux qui n'ont pas reçu le don de vivre dans la vérité.

Qu'ils persévèrent, surtout, à rendre constamment plus riche et plus vigoureuse leur culture, en la ravivant par la foi et par la prière, et qu'ils en fassent un instrument continuel et fort de courageux apostolat parmi ceux qui s'adonnent aux études.

Nous avons confiance que Dieu ne manquera pas de rendre fécondes leurs résolutions, et à cette fin, Nous donnons bien volontiers une particulière Bénédiction apostolique à toute la Fédération universitaire catholique italienne.

De Castelgandolfo, 28 *août* 1946

PIE XII.

(1) Elle a été traduite du texte italien (voir *Osservatore omano* du 6. 9. 1946) par J. THOMAS-D'HOSTE.

Questions juridiques et sociales

Le nouveau statut du fermage et du métayage [1]

(Ordonnance du 17. 10. 45 et Loi du 13. 4. 46)

II. — Le droit de préemption.

Pour la première fois, dans l'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 1 à 12), apparaît le droit pour le fermier d'acquérir par priorité la ferme qu'il cultive depuis au moins cinq ans s'il n'est pas propriétaire de parcelles dont le maxima est fixé par la Commission consultative départementale. Ce droit est reporté, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, à ses descendants âgés de plus de 16 ans et à ses descendants si la durée de l'exploitation du fermier ou de ses ayants cause est au moins égale à la durée ci-dessus, s'ils travaillent sur le fonds et justifient des connaissances nécessaires.

Il est supprimé quand il s'agit d'actes mettant fin à une indivision ou d'une mutation au profit d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus à moins que le preneur ne soit parent ou allié du propriétaire au même degré.

Il n'existe pas, lorsqu'il s'agit d'échange, même avec soulte, de parcelles de terre en vue d'opérations de remembrement ou assimilable, ou de la location d'un fonds dispensée de la forme écrite en raison de sa superficie ou de sa nature suivant arrêté préfectoral prévu à l'article 20 de ladite ordonnance.

Le propriétaire qui veut aliéner son exploitation doit faire part à son fermier de ses intentions, du prix et des conditions par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date envisagée pour la vente.

Le bénéficiaire dispose d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus sous la même forme. Son silence équivaut à un refus.

Si le propriétaire modifie ses intentions, il doit notifier les nouvelles conditions, sous la même forme, au fermier, et celui-ci dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour répondre et devenir acquéreur.

Si après un an la vente n'est pas réalisée, le vendeur est tenu de renouveler sa notification au preneur.

Si le fonds est vendu à un tiers avant l'expiration des délais prévus ou à un prix différent, le fermier peut saisir le tribunal qui doit annuler la vente et déclarer celui-ci acquéreur aux conditions qui lui ont été communiquées, sauf au cas où le prix est inférieur à celui qui a été notifié.

En cas de vente par adjudication le fermier doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, cinq jours au moins avant la date prévue et il lui est accordé un nouveau délai de cinq jours après l'adjudication pour indiquer sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Mais il est tenu de rester lui-même, son conjoint, ses descendants ou ascendants comme exploitant pendant cinq ans sous peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé. Il doit en outre lui rembou les frais exposés.

Le propriétaire de plusieurs exploitation peut les aliéner en une seule fois et doit les m en vente séparément pour permettre à chacun bénéficiaires du droit de préemption de l'exe sur la partie qu'il exploite.

Ce droit de préemption est désormais étendu la loi du 13 avril 1946 à tout preneur (fermie métayer) dans les mêmes conditions que ci-des Toutefois, il est supprimé aux ascendants don nouveau texte ne parle pas. Par contre, il donné au preneur déjà propriétaire d'un fo rural pour y installer un fils ou une fille vou exploiter personnellement le fonds.

Le droit de préemption est supprimé, outre cas énumérés dans l'ordonnance du 17 octo pour les partages d'ascendants (1).

Mais le droit de vente du propriétaire est enc réduit. Il en effet inséré dans l'Ordonnance 17. 10. 45 un nouvel article 5 *bis* qui dit qu le bénéficiaire du droit de préemption estime le prix et les conditions demandées sont exagé il peut saisir le tribunal paritaire, qui fixe a enquête et expertise la valeur vénale des bien les conditions de la vente. Si le propriétaire n cepte pas les décisions du tribunal, il ne lui r comme solution que de renoncer à la vente. frais d'expertise demandés par le tribunal p taire sont partagés entre les parties si la v a lieu ; sinon, ils demeurent à la charge de partie qui refuse la décision du tribunal. Ce m article ajoute que si le bénéficiaire du droit préemption n'en fait pas usage dans les dé prévus, seuls peuvent se porter acquéreurs, a l'autorisation du président du tribunal parita les professionnels de l'agriculture (cultivate exploitants, ouvriers agricoles, etc.), qui prendr l'engagement d'exploiter le fonds à la cessa du bail ou en cas de force majeure, par leur c joint ou leurs descendants. Si une offre uni émanant d'une de ces catégories est jugée ins fisante par le propriétaire, celui-ci peut en sa le tribunal paritaire, qui statue suivant la pr dure indiquée ci-dessus.

Et ce n'est qu'à défaut du preneur ou de p fessionnels de l'agriculture acquéreurs dans deux mois suivant le refus du preneur que le bunal peut autoriser la vente suivant les conditi habituelles pendant un délai de trois mois à d du jour de sa décision. Toutefois, il est intéress de souligner que l'exercice du droit de préempti en matière d'adjudication n'appartient qu'au p neur seul.

---

[1] Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1 104.

(1) L'article premier de l'ordonnance du 17. 10. a été modifié par l'article 13 de la loi du 13. 4. 46, d voici une partie :

« Lorsqu'un propriétaire bailleur d'un fonds de te ou d'un bien rural décide ou est contraint de l'alié à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour ca d'utilité publique, même si l'aliénation est projetée s forme d'adjudication, à condition toutefois qu'il ne s'agi pas de biens dont l'aliénation faite en vertu :

1° Soit d'actes de partage intervenant amiablement en cohéritiers ;

2° Soit de partages d'ascendants ;

3° Soit de mutations,

profite, quel que soit l'un des trois cas ci-dessus vis à des parents ou alliés de propriétaire jusqu'au troisiè degré inclus et sauf, dans ces mêmes cas, si l'exploit preneur en place est lui-même parent ou allié jusqu' même degré du propriétaire, il ne peut être procédé à ce aliénation qu'en tenant compte, conformément aux d positions du présent chapitre, d'un droit de préempt qu'il institue au bénéfice de l'exploitant preneur en place.

:nfin, la loi du 1er avril apporte quelques préions, notamment sur la communication du proétaire au preneur de son intention de vendre vaut offre de vente si les parties sont d'accord la chose et sur le prix.

e délai de notification de vente au bénéficiaire droit de préemption est porté de quatre ix jours.

n cas d'adjudication, la convocation peut être e par ministère d'huissier.

Enfin, et en cas d'acquisition, le nouveau délai dant lequel le preneur qui fait usage du droit préemption doit exploiter lui-même le fonds s peine de dommages-intérêts à l'acquéreur ncé est porté de cinq à neuf ans. (Art. 10 difié.)

III. — Amélioration de l'habitat rural et des batiments d'exploitation.

'habitat est en fort mauvais état en France l'ordonnance du 8 juin 1945 a institué un préement sur les loyers majorés, destiné à alinter un Fonds National pour aider le propriée dans l'amélioration de cet habitat, tant ain que rural. Toutefois, cette mesure ne vise les immeubles objets de baux à loyer. Reprent cette idée et l'appliquant au fermage, l'ordonice du 17 octobre 1945, dans ses articles 13 et vants, crée, pour chaque exploitation donnée erme et soumise à la location écrite, un compte mélioration de l'habitat rural dans les caisses ionales de crédit agricole. Un arrêté préfectoral t en fixer la date de mise en vigueur. Ce compte alimenté par les contributions du propriée et du fermier, à chaque échéance. Ledit npte est géré par le propriétaire. Sa cotisan doit être comprise entre 5 et 25 % et celle fermier est égale à la moitié de celle du bailr. Les sommes dépensées au cours des cinq nières années précédant la mise en vigueur de te mesure et supérieures au pourcentage cisus doivent venir en déduction du montant de ite cotisation pour la première année et les vantes.

La loi du 13 avril 1946 modifie, par les ares 14 et suivants, les dispositions précédentes. e en étend l'obligation aux propriétaires xploitations données à métayage, mais le mpte n'est alimenté que par les cotisations propriétaire puisqu'il n'est plus fait mention de les du fermier et l'alinéa de l'art. 14 qui le prévait est supprimé. Le maximum du taux demeure 5 % mais son minima est supprimé. Le recoument de la cotisation est fait à la diligence de caisse régionale de Crédit agricole et le compte st plus géré par le propriétaire. La déduction dépenses supérieures à la cotisation prévue cisus s'étend à celles qui seront engagées ultéurement à la mise en vigueur de la loi. Lorsun bailleur est propriétaire de plusieurs exploiions dans un arrondissement, il peut être établi compensation dans les comptes ouverts (1).

(1) L'article 13 est modifié comme suit :
Il est créé pour chaque exploitation agricole donnée erme ou à colonat partiaire un compte d'amélioration l'habitat rural (habitation du preneur et des ouvriers coles, bâtiments d'exploitation et installations annexes); compte est alimenté par un prélèvement annuel sur prix du bail, qui ne pourra excéder 25 pour 100 du tant de ce prix diminué des impôts fonciers.
ans le cadre de l'arrondissement, il peut y avoir compensation entre exploitations des comptes ouverts au nom d'un même propriétaire. Le tribunal d'arrondissement déterminera les conditions de cette compensation et le choix des exploitations bénéficiant d'une priorité dans l'ordre des travaux. » (Art. 14, loi du 13 avril 1946.)

IV. — Clauses des baux ruraux.

L'acte dit loi du 4 septembre 1943, annulé par l'art. 45 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, qui instituait pour la première fois l'obligation du bail écrit pour les exploitations données en fermage, à défaut un contrat-type (expérience déjà faite dans certains départements avant la guerre), fixait la durée du bail à neuf ans, prévoyant des possibilités de résiliation en cas de décès du preneur ; c'est la base qui a été reprise par l'ordonnance précitée.

Conclusions, durée et prix des baux à ferme.

Ceux-ci doivent être rédigés par écrit et à défaut d'écrit enregistrés dans les trois mois de la publication de l'ordonnance, les baux conclus verbalement sont réputés être établis aux clauses et conditions fixées par un contrat-type. Ce contrat doit être établi dans chaque département par la Commission consultative des fermages.

La durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 33.

Un état de lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs, dans les trois mois à dater de l'entrée en jouissance, à défaut, le tribunal paritaire peut être saisi par l'une des parties et nommer un expert qui procède à l'établissement de cet état de lieux à frais communs.

Le prix du fermage est fixé soit en nature ou en espèces en fonction du prix de la ou des principales denrées de la production locale ou départementale fixé par la Commission consultative départementale.

Si le fermage peut comprendre en sus de ce prix des redevances en nature ou des services, ceux-ci donnent lieu à une estimation entre les parties et à défaut d'accord sont fixés par la Commission paritaire. Cette estimation doit être mentionnée dans le bail.

Toutefois, jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, le fermage demeure fixé conformément à l'ordonnance du 3 mai 1945.

La loi du 13 avril dernier modifie les dispositions ci-dessus ; elles les étend d'abord à tous les baux ruraux (fermage et métayage). Elle précise que l'état de lieux doit désormais indiquer les améliorations foncières et culturales qui peuvent être apportées au fonds.

La durée du bail demeure fixée à neuf ans, cette règle s'étend également aux baux à colonat partiaire ; toutefois, pour ceux-ci, le preneur a la faculté de résilier à la fin de chaque période triennale en prévenant le bailleur dans les délais prévus par les usages locaux, par lettre recommandée avec accusé de réception (3).

D'autre part, des innovations extrêmement importantes par leurs conséquences pratiques sont introduites par la nouvelle loi.

En ce qui concerne le prix des baux à ferme, celui-ci ne peut comprendre en plus du chiffre représentant la valeur locative et calculé suivant la quantité de denrées fixée, ne peut plus comprendre aucune prestation, service ou redevance. Cette disposition est d'ordre public et est applicable à tous les baux en cours, elle a effet depuis le 14 avril 1946.

Si cette suppression nécessite un rajustement de prix il y sera procédé par les parties et, à défaut, le tribunal paritaire statuera.

D'autre part, dans les baux à métayage, la part de fruits du bailleur, qui était de la moitié, est réduite du tiers de l'ensemble des produits sauf décision contraire du tribunal paritaire, et le preneur ne peut être astreint à aucune redevance, prestation ou services en plus de cette part. Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une augmentation de sa part de produits.

Cette disposition comme celle concernant les baux à ferme est d'ordre public et est applicable aux baux en cours. Voici l'art. 22 modifié de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et l'article 22 *bis* nouveau.

« Pour les baux à ferme, la Commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale (quatre au maximum) qui serviront de base au calcul du prix du bail ; elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Le prix du bail, ainsi évalué en une quantité déterminée de denrées, est payé, au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces, et dans ce dernier cas, au cours moyen des douze mois précédant l'échéance. La fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la Commission consultative.

Le preneur opte pour le payement en espèces ou en nature, à la conclusion du bail.

Si certaines denrées sont contigentées ou rationnées, elles ne peuvent être livrées que conformément aux règles de restriction et à concurrence des quantités permises. Le surplus ne peut faire l'objet que d'un payement en espèces ou contre valeur.

Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit.

Cette disposition est d'ordre public. Elle est également applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le réajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

Jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités, et en tout cas jusqu'au 31 décembre 1946, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946. »

Il est ajouté, après l'article 22, un article 22 *bis*, ainsi conçu :

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire.

En conséquence, le preneur ne peut être astreint en sus de la part de produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne en récupérer le montant par une modificatio conditions du partage.

Les dispositions ci-dessus sont d'ordre p Elles sont applicables aux baux en cours.

A dater de la publication par la Comm consultative des baux ruraux du ou des con types de métayage, l'action en révision des antérieurs, à défaut d'accord amiable, devra exercée dans le mois, à la requête de la par plus diligente, devant les tribunaux paritaire devront statuer dans un délai de deux mois baux ainsi revisés auront effet dès l'ouvertu l'année culturale qui suivra celle en cours promulgation de la présente loi.

Toute action introduite postérieurement au ci-dessus fixé ne produira ses effets que l'année culturale suivante. » (Art. 16 de la du 13 avril 1946.)

Résiliation.

L'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 23 qu'indépendamment des dispositions de l'a 1 766 du C. C., c'est-à-dire en dehors des ca le preneur ne garnit pas l'exploitation des u siles nécessaires, ne la cultive pas en bon pèr famille, l'emploie à un autre usage ou n'exé pas les clauses du contrat, le propriétaire faire résilier le bail en justifiant d'un motif g et légitime. Ce motif est précisé à l'article 28, peut s'agir que :

Des retards de payement du fermage à m qu'ils ne soient dus à une cause de force maj

Des agissements de nature à compromett bonne exploitation du fonds, notamment le fait le fermier ne dispose pas d'une main-d'œuvre portionnelle aux besoins de l'exploitation. A sujet, la Commission consultative départeme doit donner son avis sur la main-d'œuvre né saire à l'exploitation normale des baux ru d'après leur nature, leur destination et leur sistance.

Une autre cause de résiliation est le décès preneur, la demande pouvant en être fait soit les ayants droit de celui-ci, soit par le pro taire dans les six mois suivant ce décès. Toute ce droit n'est accordé au bailleur que si le mier ne laisse pas de conjoint, d'ascendants descendants âgés de moins de 16 ans au jour décès, habitant ou cultivant l'exploitation avec et justifiant des connaissances théoriques et tiques agricoles à fixer par décret.

Cette résiliation peut prendre effet à la fin l'année culturale suivante, à moins que la fin celle-ci ne soit postérieure de neuf mois au m à la date du décès. En ce cas, elle pourra pren effet soit à la fin de l'année culturale en co soit à la fin de la suivante.

La loi du 13 avril (art. 18) ajoute que retards dans les payements doivent être réité En outre, le refus par le preneur d'appliquer mesures d'amélioration de la culture préconis à la majorité des trois quarts des voix par Commission consultative, constitue un nouve motif de résiliation.

D'autre part, une nouvelle possibilité de rési tion est accordée au preneur s'il est frappé, lui l'un des membres de sa famille indispensa à l'exploitation, d'une incapacité de travail gr et permanente, si sa famille est amputée d'un

ısieurs membres nécessaires à ladite exploita-n, s'il a acheté une ferme qu'il doit exploiter -même.

Cession, sous-location.

Alors que le Code civil donne au preneur le oit de sous-louer si cette facilité ne lui est pas erdite, l'ordonnance du 17 octobre exige pour ıte sous-location l'agrément du propriétaire. En cas, il ne peut être exigé un fermage supérieur celui du bail principal.

Toute cession de bail est interdite.

Cependant, la loi du 13 avril supprime l'inter-tion de cession si elle est consentie avec l'agré-nt du bailleur au profit des enfants ou petits-fants majeurs du preneur, mais elle n'autorise sous-location qu'à ces mêmes catégories de per-nes. Le tribunal paritaire devant statuer en cas contestation. C'est là une disposition d'ordre blic.

Par contre, de nouveaux articles sont ajoutés texte existant (art. 25 *bis*) permettant au fer-er d'adhérer à une Coopérative de culture en faisant l'apport de ses droits. Le métayer peut néficier des mêmes dispositions. Dans les deux s, le preneur doit préalablement en aviser le opriétaire par lettre recommandée avec accusé réception; à défaut d'accord, l'affaire est portée vant le tribunal paritaire.

L'article 25 *ter* autorise le preneur pendant la rée du bail à effectuer des échanges ou loca-ns de parcelles en vue d'assurer une meilleure ploitation à condition qu'il ne s'agisse que de jouissance desdites parcelles, et ne porte que r le maximum du quart de la surface totale fonds loué et que le propriétaire donne son rément ; en cas de désaccord, le tribunal pari-re statue.

Enfin, l'article 25 *quater* donne le droit au pre-ur de faire disparaître du fonds loué les us, les haies, rigoles et arbres qui séparent et orcellent les parcelles adhérentes, afin d'amé-rer les conditions de l'exploitation. Il peut me, sous réserve de l'appréciation du président tribunal paritaire statuant en référé, modifier tat des lieux.

Renouvellement.

Sauf dans les cas énumérés ci-dessus pour la siliation et, à moins que le propriétaire n'invoque droit de reprise dans les conditions dont nous rlerons plus loin, tout preneur a droit au renou-lement de son bail (1).

Le propriétaire qui veut s'y opposer, doit notifier congé au fermier (d'après la nouvelle loi au preneur en général) dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit en mentionner expressément les motifs. A défaut de congé, il s'opère un nouveau bail de neuf ans. Le congé peut être déféré au tribunal paritaire par le preneur, sous peine de forclusion, dans les quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition dudit tribunal ; celui-ci statue dans les trois mois ; s'il estime que le congé n'est pas justifié, il ordonne le maintien du preneur pour un bail d'une nouvelle durée de neuf ans. Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal paritaire d'arrondissement.

Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit également notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois avant l'expiration du bail dans les mêmes formes que pour le congé ; à défaut, il s'opère un nouveau bail de neuf ans.

Lors du renouvellement, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix du nouveau bail, ainsi que les autres conditions, d'après le contrat-type en vigueur dans le département.

Par exception, tout bail à ferme prenant fin moins d'un an avant la publication de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et, maintenant, de la loi du 13 avril 1946, est prorogé d'un an même en cas de congé précédemment donné, mais non encore exécuté.

Si le bailleur entend s'opposer au renouvellement ou si le preneur ne veut pas le demander, ils doivent notifier réciproquement leur décision dans les deux mois de la publication de la loi du 13 avril. Celle-ci annulant tous les congés donnés depuis le 17 juillet 1945.

Droit de reprise.

Lors du renouvellement du bail, le propriétaire a le droit de reprendre une partie des terres composant le bien rural. Cette faculté lui est accordée à tout moment si le bien est inclus en tout ou partie dans un périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement ou si les parcelles sont nécessaires au développement d'agglomération existante, l'avis favorable de la Commission consultative étant nécessaire.

Le propriétaire a le droit de reprendre la totalité du fonds à la fin du bail en refusant le renouvellement de celui-ci, soit pour l'exploiter directement ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, soit comme membre d'une Coopérative d'agriculture (règlement d'administration publique à intervenir) pendant une durée qui était fixée à cinq ans par l'ordonnance et qui est portée à neuf ans par la loi du 13 avril 1946.

La même loi réduit ce droit à une seule exploitation si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite avec sa famille, à moins que ce ne soit pour y installer ses fils ou filles majeurs. Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds, sauf décision du tribunal paritaire, si l'exploitation doit en être assurée par le demandeur.

Le fermier a droit à la réintégration si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

) L'article 26 est rédigé comme suit :
Sauf si le bailleur justifie de l'un des motifs graves légitimes visés à l'article 28 ou s'il invoque le droit reprise dans les conditions prévues aux artices 32, et 34, tout preneur a droit au renouvellement de son , nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrange-nts contraires. »

'article 28 est modifié comme suit :
Peuvent seuls être considérés comme motifs de non ouvellement, les retards réitérés de payement du fer-ge ou de la part de produits revenant au bailleur, moins qu'ils ne soient dus à une cause de force eure, les agissements du preneur de nature à compro-tre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait l ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux oins de l'exploitation.

e peut non plus obtenir le renouvellement de son bail oreneur qui se sera refusé indûment à appliquer les ures d'amélioration de la culture et de l'élevage, pré-sées à la majorité des trois quarts des voix par la mission consultative des baux ruraux. » (Art. 18, loi 13 avril 1946.)

Indemnité au preneur sortant.

(Art. 35 modifié.) L'ordonnance du 17 octobre prévoit le versement d'une indemnité au fermier sortant à l'expiration du bail s'il a, par son travail ou par l'emploi des fonds excédant sa part de cotisation destinée à l'entretien de l'habitation, apporté des améliorations aux lieux loués. Cette disposition est modifiée et étendue, par la loi du 13 avril, à tous les preneurs sortants, quelle que soit la cause mettant fin au bail et sans qu'il soit question de travail ou d'emploi de fonds mais seulement des améliorations apportées à l'exploitation.

L'indemnité est calculée :

Pour les bâtiments, d'après la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté et sans tenir compte des dépenses somptuaires ;

Pour les plantations, d'après leur valeur au jour de l'expiration du bail, nous dit l'ordonnance du 17 octobre que modifie le nouveau texte en précisant que l'indemnité est égale à l'augmentation de la valeur locative que lesdites plantations ont donnée au fonds pour neuf années ;

Pour les améliorations culturales, l'indemnité qui, selon ladite ordonnance, est égale à la plus-value apportée par la bonne culture du preneur, est désormais égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, en tenant compte du profit qu'il en a retiré.

Ces dispositions sont applicables à tous les baux en cours nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre qui ne les prévoyait applicables qu'à ceux dont l'expiration venait plus de trois ans après la publication dudit texte.

Les améliorations ci-dessus sont prouvées par l'état de lieux et par tous les moyens de preuves admis en droit commun. Toutefois, en ce qui concerne les constructions, plantations ou ouvrages, l'indemnité n'est due que s'il y a eu notification du preneur au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il a reçu assentiment de celui-ci. En cas de refus ou de non-réponse dans un délai de deux mois, le preneur peut saisir le tribunal paritaire.

Des délais n'excédant pas une année peuvent être accordés au bailleur par le tribunal pour le payement de l'indemnité.

Sont nulles toutes dispositions contraires ; cependant, il peut être fixé un forfait pour la mise en culture de terres incultes ou en friches si elles ont été déclarées telles dans le bail.

La conversion en métayage.

L'ordonnance du 17 octobre réglait en un article la conversion des baux à ferme en baux à colonat paritaire. Il était, en effet, dit, dans l'article 51, que ceux-ci pouvaient être convertis en baux à ferme si le bailleur ou le colon en faisait la demande ; cette conversion devait avoir lieu lors du règlement de compte annuel et au plus tard dans le mois qui suivait la fin de chaque année de jouissance ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixait prix et conditions du nouveau bail et notamment celles pour lesquelles le fermier conserverait ou acquerrait la propriété de tout ou partie du capital d'exploitation ainsi que les délais de payement. Il s'agissait là d'une véritable atteinte au droit de propriété, dont les agriculteurs se sont émus. Le texte est a par la nouvelle loi, qui établit les nouvelles c tions de la conversion.

Toutefois, les possibilités de conversion pr par l'ordonnance sont maintenues et les dem déjà faites demeurent recevables.

Ceci dit, à dater du 1er juillet 1947, la version ne peut plus être demandée qu'à l'ex tion de chaque période triennale, la demande présentée un an avant la fin de cette pé à l'exception des preneurs à fin de bail, qui vent faire cette demande dans un délai qui reste à courir. Dans ce cas, elle prend effet le premier jour de l'année culturale suivant de la demande de la conversion. Celle-ci est par lettre recommandée avec accusé de rece ou par acte extra-judiciaire ; copie de la dem en est adressée au président du tribunal par qui doit être prévenu par le demandeur à d d'accord dans un délai d'un mois.

Le tribunal statue ; appel de la décision être fait devant le tribunal paritaire d'arronc ment.

Sauf le cas de résiliation, le bailleur ne refuser la résiliation que s'il reprend l'exploit pour l'exploiter lui-même ou pour y installe de ses enfants majeur ou comme membre c Coopérative de culture.

La conversion s'applique à l'ensemble l'exploitation à moins que le tribunal paritai limite à une partie seulement à la demand preneur ; celui-ci peut, d'autre part, soit re la jouissance du cheptel, soit en acquérir la priété. Il garde cette possibilité d'acquisition dant tout le cours du bail.

Quelques mesures de protection peuvent prises par le tribunal paritaire qui a la fa de décider la notification au bailleur proprié du cheptel vif de toutes les ventes de b à peine de présomption d'abus de jouissance qui entraînerait résiliation du bail avec domma intérêts.

Et le propriétaire, sur avis conforme du d teur des services agricoles, peut obliger le fer à adhérer à l'organisation locale de protectio bétail (Syndicat d'élevage, de contrôle laitier, e

Lors de la conversion ou à la cessation bail, le règlement du cheptel vif se fait su bases suivantes :

En cas de cessation du bail, le bailleur pr des animaux de manière à laisser un fonds bétail analogue à celui qu'il a remis à l'en

Lors de la conversion, ce fonds de bétail attaché au fonds loué.

Dans les deux cas, cessation du bail ou con sion, si la comparaison entre l'estimation d'en et celle de sortie fait apparaître un excéd celui-ci se partage entre les parties, s'il s'agit bail à métayage ; il appartient par contre preneur, s'il s'agit d'un bail à ferme ; le pre reçoit sa part en espèces ou, si la composi du cheptel le permet, en nature, à son ch

Le tribunal paritaire cantonal peut limite conversion à une partie de l'exploitation à demande du preneur si l'opération est justifiée point de vue agricole. (Art. 58.)

Dispositions diverses.

L'ordonnance du 17 octobre 1945 prévoit certain nombre de dispositions nouvelles :

Mise à la charge du bailleur du payement

ıes d'assurance contre l'incendie, des grosses ırations et de l'impôt foncier ;

ın cas de sinistre, suppression de tout recours tre le preneur, sauf faute grave, par le bailleur la Compagnie d'assurance ;

ullité de tout contrat de fermage général et de bail à colonat partiaire sur l'exploitation rmée (dispositions à compter de l'année cultu- suivant l'ordonnance du 13 avril) ;

brogation de toutes les dispositions con- res prévues dans le Code civil, abrogation des cles 1 751, 1 763, 1 776 et modification d'après nouvelles dispositions des articles 1 714, 1 719, 3, 1 744, 1 748, 1 749 ;

rorogation d'une année de tous les baux aux prenant fin moins d'un an après la promul- ion de la loi ;

ullité de tous les congés donnés postérieure- t au 17 juillet 1945 jusqu'à la promulgation la nouvelle loi (14 avril 1946).

'autre part, en cas de conversion de métayage fermage, le bétail reste attaché au fonds loué. ors de la cessation de bail, le bailleur pré- des animaux de manière à laisser un fonds bétail analogue à celui qu'il a remis à l'entrée. 'excédent doit se partager entre les parties s'agit d'un bail à métayage. Il appartient au neur, qui peut recevoir sa part en espèces ou nature, à son choix, s'il s'agit d'un bail erme.

e droit de chasse est accordé au preneur sur le ds loué à moins qu'il ne se refuse à exercer droit et le notifie au bailleur par lettre recom- ndée avec avis de réception.

ans un délai de deux ans, les terres ayant fait jet de réunion ou de transformation en pré mbouche depuis le 1er septembre 1939 et ayant raîné l'élimination d'exploitants métayers ou miers doivent être rendues à la culture s'il avis favorable de la Commission consultative. léfaut, les intéressés pourront saisir le tribunal itaire en vue de se les faire attribuer dans les ites où ils peuvent les exploiter personnellement.

es mesures concernant les baux ruraux sont licables aux baux d'élevage ovicole, d'étangs vant à l'élevage piscicole, d'établissements hor- les, de cultures maraîchères et de champignons. n sont exclus les locations de jardins d'agré- t, de culture familiale, les baux de chasse, de he lorsqu'il ne portent pas sur une exploita- agricole, les baux du domaine de l'Etat, des artements, des communes et des établissements lics.

nfin, disposition très importante destinée éserver le bénéfice du statut aux seuls paysans içais, les exploitants de nationalité étrangère sont exclus à moins que leurs enfants n'aient ıis la nationalité française antérieurement.

Appréciation.

'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par oi du 13 avril 1946 crée pour les baux ruraux régime spécial adapté à son objet et destiné evaloriser le travail de la terre, qu'il s'agisse des pouvoirs réglementaires et judiciaires dont relèvent que des conventions entre les parties. fait d'avoir confié à une Commission consul- ve départementale composée de membres élus a profession agricole, bailleurs et preneurs, le de donner des avis au préfet pour les diverses questions concernant l'exploitation, l'éle- vage, et de préparer des contrats-types de baux pour le département considéré, prouve la préoccu- pation du législateur d'éviter toute centralisation et de laisser les problèmes ruraux à des ruraux élus par des ruraux. C'est du reste la même cons- tatation en ce qui concerne les membres assesseurs des tribunaux paritaires. L'élection, dans les deux cas, sauvegarde la liberté de choix et doit donner confiance aux intéressés. Encore faut-il que les ruraux comprennent leurs responsabilités et envoient comme représentants les plus compétents d'entre eux.

En ce qui concerne toutefois les tribunaux pari- taires, on peut regretter que le législateur y fasse trop souvent appel dès que l'accord entre les par- ties ne se révèle pas immédiatement possible. A la campagne, les idées vont moins vite qu'à la ville, on a le temps devant soi et il faut de la réflexion ; le fait d'être obligé dans tel ou tel délai de faire appel au tribunal paritaire ne facilitera pas les rapports entre bailleurs et preneurs. Ceci d'au- tant plus que la présidence du tribunal cantonal même en conciliation est réservée au juge de paix et que les agriculteurs ont un respect un peu apeuré de l'appareil judiciaire. Au contraire, jus- qu'ici, les Commissions paritaires étaient présidées par le syndic du canton, autrement dit un rural, et étaient arrivées ainsi à de nombreux arrange- ments entre les parties.

Le droit de préemption, les clauses et conditions des baux prévus par le statut ont pour but de garder la terre à celui qui la cultive et d'éviter qu'elle devienne un objet de spéculation, en un mot, de donner plus de stabilité à la condition paysanne.

Mais alors, l'objectif n'est pas toujours atteint, car le droit de préemption, non seulement en faveur du preneur, mais à défaut en faveur des professionnels de l'agriculture, n'existe pas lorsque le propriétaire est exploitant lui-même. Il demeure libre alors de vendre le fonds à qui il veut et sans aucune limitation de prix.

D'autre part, il est à noter que ce droit de préemption en faveur de l'exploitant, introduit pour la première fois dans l'ordonnance du 17 octobre et dont le principe est équitable, restreint considé- rablement la liberté du propriétaire en matière de vente par les modifications apportées par la loi du 13 avril 1946 pour la fixation du prix.

Certaines clauses des baux présentent le même danger, notamment le prélèvement obligatoire annuel de 25 %, soit le quart du fermage, bien que ce soit un maximum, pour l'amélioration de l'habitat par la Caisse de Crédit agricole. Cette forme autoritaire et déplaisante aurait pu être réservée aux seuls propriétaires qui ne prennent aucun soin des conditions de logement et d'amé- lioration de vie de leurs fermiers et métayers. Il y aura là toutes sortes de formalités administra- tives, tant pour l'entrée que pour la sortie des fonds, et le propriétaire n'aura même pas la liberté de faire exécuter les travaux suivant sa volonté, sous peine, en cas de désaccord avec le preneur, de voir l'affaire passer devant le tribunal paritaire.

Par contre, le bail de neuf ans renouvelable obligatoirement avec les possibilités de reprise du propriétaire pour exploiter lui-même ou, comme nous dit la nouvelle loi, y établir un fils ou une fille, institue pour le preneur rural une sécurité

qui existait déjà pour le commerçant, sécurité nécessaire tant au point de vue du travailleur que du propriétaire. En effet, l'exploitant sûr de l'avenir cultivera la terre sans l'épuiser et entretiendra le cheptel mort ou vif pour la même raison.

Par ailleurs, un propriétaire qui a un bon fermier, un bon métayer, n'a aucun intérêt à en changer.

La suppression des redevances est une amélioration intéressante pour les métayers, car elle constituait souvent pour eux une lourde charge et cette disposition n'empêchera pas les habitudes de continuer dans certaines régions.

Pour le fermage au contraire, lesdites redevances devant donner lieu dans certains cas au rajustement du prix du bail, le preneur n'en retirera pas un gros avantage.

Mais revenons-en au métayage et constatons d'abord qu'il y a une véritable spoliation du propriétaire pour le prix du bail, réduit au tiers de l'ensemble des produits (sauf décision contraire du tribunal paritaire, il est vrai) et ceci sans délai.

Il y a ensuite une nouvelle limitation importante du droit du propriétaire en ce qui concerne la conversion du métayage en fermage, faculté accordée aux deux parties, il est vrai, mais que le propriétaire doit accepter (sauf cas de résiliation judiciaire ou de reprise de l'exploitation). Notons cependant, que la nouvelle loi a tenté d'atténuer un peu l'arbitraire de l'ordonnance du 17 octobre, en ce sens que cette conversion qui pouvait être demandée chaque année, ne peut l'être qu'à la fin de chaque période triennale et un an avant cette époque.

Il y a surtout l'acquisition du cheptel à la volonté du preneur en tout ou partie sans que le propriétaire puisse s'y opposer si telle est la décision du tribunal paritaire, ce qui peut être une grosse perte pour lui, car il lui sera bien difficile par la suite de pouvoir de nouveau faire du métayage puisqu'il n'aura plus de cheptel.

A côté de ces injustices que nous déplorons vis-à-vis du propriétaire, il y a une possibilité nouvelle donnée aux exploitants de débuter métayer pour devenir fermier et plus tard propriétaire du fonds en usant du droit de préemption.

Ainsi, tel qu'il est, ce statut est une reélle amélioration législative de la condition paysanne que les propriétaires subiront sans l'accepter de plein gré, mais dont les décrets d'application pourront modifier les côtés défectueux pour un plus grand souci de justice sociale.

MARCELLE DUTHEIL.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

31. — M. JOSEPH DENAIS demande à M. le ministre de l'Education nationale *pour quels motifs, alors qu'il est saisi depuis plusieurs mois de protestations contre la prétention illégale d'un instituteur d'exercer dans sa commune les fonctions du maire, il demeure passif et ne met pas cet instituteur dans l'obligation d'opter entre ses fonctions, comme prévu par les lois du* 30 *décembre* 1913 *et du* 21 *octobre* 1919. (*Question du* 26 *juin* 1946.)

Réponse. — Les faits auxquels se réfère la question posée ont été soumis en leur temps à une enquête et, dès le 9 octobre 1945, M. le vice-recteur a mis les quelques instituteurs de Corse élus maires en demeure d'opter entre leur fonction d'enseignement et leur mandat électi[f] en application de l'article 25 de la loi du [...]tobre 1886). La loi du 16 février 1946 a accor[dé aux] instituteurs le droit de faire partie des [assem]blées municipales dans les communes où il[s exer]cent. Il semble que, dans la pensée du légis[lateur,] cette loi devait aussi leur permettre l'accè[s aux] fonctions de maire ou d'adjoint ; mais e[n l'ab]sence d'un texte explicite, cette extension e[st im]possible et illégale. C'est pourquoi un projet [de loi] [...]latif abrogeant les dispositions de l'article [...] la loi du 30 octobre 1886 a été déposé, ave[c l'ac]cord du ministre de l'Education nationale, [et du] ministre de l'Intérieur. En attendant la pa[rution] de ce texte, le ministre de l'Education nat[ionale] a estimé qu'il n'y avait pas lieu de contrain[dre les] intéressés à opter entre leurs fonctions de [maire] ou celles d'instituteur.

(*Journal Officiel*, Débats de l'Assemblée nat[ionale] constituante, 28 septembre 1946, p. 4 18[...])

637. — M. HENRI GALLET expose à M. le m[inistre] de l'éducation nationale que : *la santé de la r[ace,] notamment des enfants et des adolescents, s[ouffre] de l'ignorance du public en puériculture, h[ygiène] générale et hygiène alimentaire ; que la form[ation] ménagère et familiale, généralisée dans le [...] remédierait grandement à cette ignorance da[ns un] avenir proche, si elle était donnée à tout[es les] jeunes filles avant leur dix-neuvième ann[ée ; et] lui demande pourquoi des établissements [...] de formation ménagère familiale, qui disp[ensent] cet enseignement, n'ont pu encore recevo[ir de] réponse favorable aux demandes formulée[s par] eux, de subventions d'ailleurs prévues par [l'ar]ticle* 15 *de l'ordonnance du* 2 *novembre* [...] *pourquoi les instructions promises dans la r[éponse] à la question écrite n°* 1 351 *de la préc[édente] législature* (Journal Officiel, *débats du* 4 *avril* [...] *p.* 1 427) *n'ont pas encore été adressées aux pr[...] pourquoi les directions de l'enseignement [tech]nique de la famille et de l'enfance (dés[ignées] comme responsables de cette matière admin[istra]tive par la réponse à la question écrite n[...]* (Journal Officiel *du* 22 *février* 1946) *font dép[endre] d'un inventaire général, actuellement en [cours,] l'attribution de subventions à des établisse[ments] de formation de cadres connus et estimés d[epuis] longtemps, et qui se voient dans la nécessi[té de] cesser leur activité, alors que nous manq[uons] essentiellement de cadres dans cette bra[nche].* (Question du 8 août 1946.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de [l'or]donnance du 2 novembre 1945, les établisse[ments] privés de formation ménagère familiale son[t, en] effet, susceptibles de bénéficier de subventio[ns de] l'Etat, s'ils ne poursuivent aucun but lucrat[if,] dans la limite maximum de 50 % de leurs [frais] de premier établissement et de fonctionne[ment.] Les établissements privés de formation mén[agère] familiale, qui échappent à toute réglementa[tion,] doivent présenter désormais un ensemble [de] garanties destinées à améliorer la qualité de [l'en]seignement. Ils doivent, en outre, à la suite d[es ins]tructions prescrites, en accord avec M. le min[istre] de la Population, fournir, en application de [l'or]donnance du 2 novembre 1945, divers rense[igne]ments portant, en particulier, sur leur pers[onnel] enseignant et de direction, et le nombre d'él[èves.] Afin que seuls bénéficient de subventions les [éta]blissements qui répondent aux conditions f[ixées] par l'ordonnance du 2 novembre 1945, il a [paru] nécessaire de procéder à un recensement de [tous] les établissements dispensant l'enseigne[ment] ménager. Ce recensement, en cours d'achèven[ent,] permettra d'aider les établissements les plus i[mpor]tants et, en même temps, d'utiliser à bon es[cient] les crédits mis à la disposition du ministèr[e de] l'Education nationale.

(*Journal Officiel*, débats de l'Assemblée n[atio]nale constituante, 18 septembre 1946, p. 3 781.)

problème des délinquants politiques aux Pays-Bas

epuis la libération des Pays-Bas, en mai 1945, de 200 000 personnes suspectes de faits de aboration ont été internées. Déjà vers la fin 1945 le gouvernement Schermerhorn avait dé la mise en liberté provisoire de certaines gories de détenus. Cette mise en liberté cluait pas l'application, une fois le dossier niné, de certaines peines comme l'interdiction certains droits civiques, amendes, confisca-, interdiction de séjour, etc. (1).

1er juin dernier, le nombre de détenus tiques se montait encore à 70 740, dont 00 femmes et plus de 1 700 étrangers. A ce nent, 90 000 dossiers étaient liquidés (2).

u mois d'août, les cours de justice spéciales aient pu juger encore que 10 pour 100 environ prévenus. Un grand nombre avaient déjà passé prévention un temps supérieur à la durée de eine dont était passible le délit dont ils étaient lpés. D'autre part, les tribunaux avaient sou- infligé pour les mêmes actes des peines très rses, l'interprétation des faits variant avec les s. Devant cet état de choses, à cause des s qui régnaient dans certains camps et d'autres nvénients énumérés dans les documents re-duits plus bas, des protestations de plus en nombreuses s'étaient élevées de la part de presse, notamment une bonne partie de la se catholique, des Commissions d'inspection camps, des aumôniers de diverses confessions. e propos, il faut signaler spécialement le mes-e que le Synode général des Eglises réformées Pays-Bas a adressé au premier ministre et ministre de la Justice.

sage du Synode général de l'Église réformée.

Synode général de l'Eglise réformée des s-Bas, tenant grand compte du très lourd far-a que la question des prisonniers politiques peser sur notre gouvernement, se sent obligé parler au gouvernement et au peuple hollan-. Il est reconnaissant de pouvoir le faire dans pays libre, en s'adressant aux autorités natu-es.

'est avec un profond chagrin que le Synode éral a constaté qu'au cours de ces derniers s de nombreuses personnes ont été privées de liberté sans que leur cas ait été examiné par ine autorité légale. Dans certaines parties du s, les tribunaux ne fonctionnent pas encore et e passera longtemps avant qu'un jugement nitif puisse intervenir. Selon les principes en ge aux Pays-Bas, les garanties légales exigent dans tous les cas où des personnes auront privées de leur liberté et en attendant le juge-t définitif, une enquête provisoire soit menée un juge impartial.

'autre part, le Synode se préoccupe vivement traitement des internés. Bien qu'il ait cons- avec reconnaissance son amélioration dans de breux camps, il ne saurait admettre que s d'autres camps hollandais règnent des conditions contraires aux règles qui devraient présider au traitement humain des prisonniers. Dans bien des cas, les gardiens sont absolument incapables de remplir leur tâche. C'est au gouvernement qu'il appartient de porter remède à cet état de choses. Il n'y a de commission indépendante d'inspection que dans très peu de camps. L'organisation de telles commissions est une urgente nécessité.

Enfin, le Synode général insiste sur la nécessité pressante de permettre aux personnes qui ont été libérées de vivre avec leur famille et de reprendre une place normale dans la société. A ce propos, il faut constater avec un profond regret que l'on a volé les meubles de nombreux détenus, dont le cas n'a pas encore été jugé. En cas de non-lieu, il y a injustice flagrante à mettre la personne en cause en demeure de renoncer à ses droits sur les biens dont on l'a dépouillée.

Le Synode général ne s'adresse pas seulement au gouvernement, mais au peuple des Pays-Bas tout entier, car il est convaincu que la conscience du peuple dans son ensemble n'est pas prête à réagir comme il se doit contre l'injustice et la corruption que révèle cet état de choses.

Il rappelle au peuple que la justice et la miséricorde exigent que celui qui a été déclaré innocent, comme celui qui a subi son châtiment, reprenne sa place dans la société (1).

Attitude du gouvernement.

Le 10 juillet, au cours des débats parlementaires qui suivirent la déclaration du nouveau gouvernement, lors de son entrée en fonctions, le premier ministre, le Dr Beel, précisa le point de vue du Cabinet en ce qui concerne les délinquants politiques. En voici le résumé d'après *De Tijd* du 11. 7. 46 :

Le Dr Beel a assuré sans ambages qu'avant le 1er octobre le nombre actuel de détenus politiques, qui est de 75 000, sera ramené à environ 25 000 ; le cabinet ne se laissera pas arrêter par les grandes difficultés que cette mesure ne manquera pas d'entraîner. Le système suivi jusqu'ici a eu pour conséquence des situations intolérables. Les *cas légers* ont été suffisamment punis ; maintenant le moment est venu de laisser parler la clémence. Au besoin, le gouvernement n'hésitera pas à interrompre temporairement l'activité des Cours de justice spéciales. Pour parer aux grandes difficultés qui naîtront de la question du logement et pour surmonter l'aversion que ces gens rencontreront de la part de leur entourage lors de leur retour dans la société, on fera appel aux Eglises (2) et aux organisations syndicales.

Ensuite le ministre indique sommairement la procédure qui sera suivie :

Pour l'élargissement des détenus on procédera par ordonnances de non-lieu conditionnelles, de sorte qu'on pourra à tout moment, si cela s'avère nécessaire, poursuivre de nouveau les personnes libérées, les destituer éventuellement du droit de vote, leur imposer une certaine obligation de travailler ou s'en prendre à leur fortune.

Voir *Nouvelles de Hollande* du 9. 9. 1945 et du . 1945.
D'après *De Volkskrant* du 16. 7. 1946.

(1) S. Œ. P. I. Genève, n° 13.
(2) Voir plus bas la lettre collective de l'épiscopat néerlandais.

Dans le discours du trône, lors de l'ouverture des nouveaux Etats généraux, le 23. 7. 46, la reine Wilhelmine constate qu'

on cherche activement la solution des divers problèmes qui se rattachent à la poursuite des délinquants politiques (1).

Le 22. 8. 1946, dans un discours radiodiffusé, le ministre de la Justice, Me J.-H. van Maarseveen, a indiqué et motivé les directives données par le gouvernement en cette matière :

S'il s'agissait de rendre œil pour œil, dent pour dent, le monde donnerait à nouveau, mais cette fois au nom de la justice punitive et par notre fait, le spectacle de la pire terreur. Qu'ils y songent ceux qui souhaitent la justice, rien que la justice ! Sans clémence, ce problème ne sera jamais résolu, si toutefois l'on ne veut pas retomber dans la barbarie pratiquée par les bourreaux allemands et leurs acolytes.

Ainsi, en toute logique, on devra rendre un moindre mal pour le mal qui nous a été fait, c'est-à-dire pratiquer la miséricorde (2).

Ensuite, le ministre donne des précisions sur la procédure dont le Dr Beel avait déjà donné les lignes générales. Notons que ces mesures concernent uniquement les « cas légers », c'est-à-dire ceux qui ne rentrent pas dans une liste de délits établie à cet effet ; que la mise en liberté est généralement accompagnée de l'application de certaines peines : amendes, privation partielle des droits civiques, interdiction de séjour, contrôle, etc. ; que si l'attitude de l'ancien détenu laisse à désirer au point de vue national, il peut être interné de nouveau.

On estime à 25 000 le nombre de personnes qui seront relaxées (3) ; on compte que 20 000 trouveront logement dans leur famille ; pour les autres, on installera provisoirement des camps de passage.

Le nombre de détenus, qui était de 70 740 le 1er juin, de 62 500 le 22 juillet, de 51 012 le 15 août, était, d'après *De Tijd* du 21. 9. 46, le 15 septembre, de 51 717, y compris un millier d'étrangers et 5 000 à 6 000 détenus déjà condamnés.

Lettre collective de l'épiscopat néerlandais (4).

Dans une lettre pastorale collective du 5. 8. 46, lue dans toutes les églises le 11 août suivant, les évêques analysent la situation, en indiquent les causes, font appel à la charité et à la justice, et demandent à tous de faire preuve de bonne volonté et de compréhension afin de faire aboutir les mesures prises par le gouvernement à l'égard de certaines catégories de délinquants politiques et de guérir ainsi peu à peu cette plaie dans la vie nationale. Notons la distinction faite entre les « cas légers » et les « vrais criminels », et la réintégration loyale dans la vie nationale mise comme condition. Notons aussi que le rôle éminent que l'épiscopat catholique, ainsi que les chefs de l'Eglise réformée, ont joué dans la résistance, et qui est unanimement reconnu par toute la population, leur donne le droit de tenir un langage (1).

Nos très chers frères,

Dans Notre lettre pastorale du 22 octobre nous avons lancé un appel au peuple néerla pour que, dans son attitude envers les d politiques et envers leurs enfants, il ne se pas mener par l'esprit de vengeance et de Près de dix mois sont passés depuis, et le blème des délinquants politiques n'est to pas résolu.

Aussi est-ce pour Nous un motif de grand que les pouvoirs publics se proposent main de prendre des mesures énergiques, qui, quées efficacement, contribueront puissamm la solution de ce problème.

Charité et clémence.

C'est pourquoi nous reitérons avec insi notre appel d'octobre dernier, et au nom Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est mort croix pour nous tous, et qui du haut de croix implorait encore de son Père céles pardon pour ses ennemis, Nous vous conjuro vous laisser guider, à l'égard des détenus tiques, par des sentiments de charité et de j

Le divin Sauveur a dit : « *C'est à l'amou vous connaîtrez mes disciples* » (2), et ce toujours la gloire immortelle de nos pre chrétiens, qu'on ait pu rendre d'eux ce témoig « Voyez, comme ils s'aiment les uns les au

Très chers frères, ce témoignage vaut-il des chrétiens d'aujourd'hui ? Ah ! si tous les tiens pratiquaient la charité, que l'aspec monde serait différent et depuis combie temps le problème des délinquants poli aurait déjà reçu une solution satisfaisante seule la charité est à même de le faire, la c qui est la base et le couronnement de la j Mais, hélas ! Nous devons avouer avoir fait effroi la constatation douloureuse que main encore, tant de mois après la libération, on t des catholiques qui ne veulent pas entendre de clémence ou de pitié envers les milliers d nés, qui, bien qu'ils appartiennent à la cat dite des « cas légers », n'ont toujours pas rec leur liberté. Pourtant, même si l'on juge leu d'après des normes purement humaines, il déjà subi un châtiment plus lourd que ne mé leur délit politique. Il est difficile de compr que ces gens, qui osent se dire chrétiens, rendent pas compte de la gravité de leur quement au grand commandement de la ch La parole « aimez vos ennemis » semble n s'adresser à eux. Tous les jours dans le Père nous faisons cette prière : « *pardonnez nos offenses, comme nous pardonnons à ceu nous ont offensés* », mais leurs dispositio l'égard des détenus politiques font de cette p que prononcent leurs lèvres, un mensonge e injure à la face de Dieu.

Mais Dieu, Nos très chers frères, ne perme qu'on se moque de lui. Méditant cette aff tion si catégorique du Christ : « *Si vous ne donnez pas aux hommes, votre Père (célest pardonnera pas non plus vos offenses* » (3), tremblons pour le sort de ces hommes toyables, aveuglés par la haine et la ran « *Ne jugez point afin que vous ne soyez pas j Car selon ce que vous aurez jugé, on vous ju et de la même mesure dont vous aurez me on vous mesurera.* » (4) Dieu, qui sonde les c et les reins, et qui ne juge pas sur les appar

(1) *De Tijd* du 23. 7. 46.
(2) *Nouvelles de Hollande* du 9. 9. 1946.
(3) Ces chiffres diffèrent de ceux indiqués précédemment par M. Beel. En effet, on ne peut les établir à priori avec précision.
(4) Traduction du texte paru dans *De Tijd* du 12 et du 13 août 1946. Sous-titres de *la D. C.*

(1) Voir *D. C.*, *Nouvelle série*, *V*, col. 9 s., et t. col. 535 s.
(2) Cf. *Jean*, XIII, 35.
(3) *Matth.*, VI, 15.
(4) *Matth.*, VII, 1-2.

s sur la réalité, non pas sur l'extérieur mais l'intérieur, Dieu sait aussi que beaucoup de chrétiens sans cœur et prêts à juger arbitrai-ent, mènent une vie qui les rend à ses yeux plus coupables que plus d'un parmi ces dé-uants politiques qu'ils abhorrent tant. C'est rquoi Nous tremblons de nouveau, quand s entendons le Christ qui poursuit : « *Pour-i regardes-tu la paille qui est dans l'œil de ton e, et ne remarques-tu pas la poutre qui est s ton œil ?... Hypocrite, ôte d'abord la poutre on œil, et alors tu verras comment ôter la le de l'œil de ton frère.* » (1)

n effet, très chers frères, nous sommes tous eurs et nous avons tous besoin de pardon r nos péchés. Mais pour l'obtenir de Dieu il que nous sachions pardonner aussi à notre hain. Sans quoi, nous serons traités comme le iteur méchant, qui, après que son maître lui it remis une dette de dix mille talents, jeta même son compagnon en prison parce que i-ci ne pouvait lui rembourser sur-le-champ omme minime de cent deniers. « *Alors, son tre irrité*, dit le Christ, *le livra aux exécu-s... Ainsi vous traitera mon Père céleste, si un de vous ne pardonne à son frère du fond son cœur.* » (2)

ais ces sentiments d'hostilité à l'égard des nus politiques ne sont pas seulement con-res à la charité, ils vont encore à l'encontre de ertu de justice.

Appel à la justice.

our inculper quelqu'un il faut des raisons euses ; il ne suffit pas de soupçons ou de es rumeurs. Celui qui accuse ne doit pas se ser guider par des sentiments d'antipathie, par esprit de haine et de vengeance, par la rancune a jalousie, par le désir d'éliminer un concurrent par de vils motifs d'intérêt personnel. La jus-doit être administrée selon des normes équi-es, elle doit tenir compte des circonstances nuantes ; la gravité de la peine ne doit jamais asser celle du délit. De plus, il faut que la e ait une valeur éducative, de manière à faire échir le coupable et à le purifier au lieu de rir et de le pousser au désespoir.

élas ! très chers frères, à l'égard des délin-nts politiques on a manqué de bien des ières et souvent d'une façon déconcertante outes les exigences du droit et de l'équité. Aussi s Nous sommes vivement alarmés de cet état choses et Nous Nous sommes demandé plus e fois avec angoisse : où va notre chère rie, qui a toujours attaché tant de prix à la ique du droit et de la justire et qui s'est ré pour cela à juste titre les éloges et même vie d'autres nations ? Or, si nous recherchons causes profondes de tant d'injustices, Nous mes obligés de constater à Notre regret que misères que nous avons subies nous-mêmes et violation, par l'occupant, de toutes les normes droit ont largement causé, au sein de nos ulations, une atmosphère de ressentiment et rancune, de dureté et de nazification, qui ont ubilé la raison et durci les cœurs, une tendance stimer coupables de tout le mal que l'occupant ait à notre peuple, non seulement l'envahis-r mais encore les délinquants politiques. On ris l'habitude de faire partager à tous ces mes la responsabilité de tous les malheurs et toutes les misères que l'ennemi nous a infli-s, sans distinguer entre les vrais criminels et dizaines de milliers de gens qui dans leur nque de clairvoyance ont simplement ajouté aux slogans séduisants et aux promesses spé-uses de l'ennemi, mais sans avoir jamais fait vement tort à leurs concitoyens ; des gens qui jamais ni directement ni indirectement n'ont attenté à la vie, la liberté, la réputation ou les biens de leurs compatriotes, mais qui, autant que nous, ont abhorré les atrocités de la persécution antijuive, des déportations, des camps de concentration et qui, à la suite de ces horreurs, se sont aperçus, trop tard, hélas, qu'ils avaient suivi un loup revêtu d'une peau de brebis.

La crise qui sévissait avant guerre dans l'agriculture et dans de nombreuses branches du commerce et de l'industrie, cause d'un chômage prolongé et d'allocations insuffisantes, puis, pendant la guerre, la propagande habile menée par la presse et la radio jointe à la contrainte morale, enfin l'insuffisance de leurs convictions religieuses et de leur sens du devoir, voilà quelques-unes des principales raisons pourquoi des milliers et des milliers de gens ont rejoint les rangs du national-socialisme.

Abus.

Que sont-ils devenus ? Dès la Libération, on les a arrêtés en masse. Mais cet emprisonnement en bloc n'a pas été suivi, comme l'auraient demandé la justice et l'équité, de jugements nombreux et rapides. Si cela avait été le cas, la plupart des prévenus auraient depuis longtemps recouvré leur liberté ; après coup on a même découvert que plusieurs étaient innocents.

Mais, dit-on, il était impossible de juger en si peu de temps un si grand nombre. Eh bien, alors c'est le système des arrestations en masse qui était fautif ; et eux, ils en sont devenus les victimes.

Ensuite, rappelons-nous les procédés scandaleux dont beaucoup ont été l'objet lors de leur arrestation et les abus qui ont régné dans les camps, notamment les premiers mois. Plus d'un y a été victime d'injustices navrantes ; on a souffert beaucoup et amèrement dans ces camps. Beaucoup de visiteurs non prévenus et au-dessus de tout soupçon peuvent en témoigner. Aussi est-ce à bon droit qu'un de nos journaux écrivait récemment : « Il serait facile de remplir quelques pages des détails les plus tragiques et les plus navrants concernant ces hommes. Une excursion dans ces camps laisserait rêveur le Néerlandais le plus aigri ». De plus, beaucoup ont perdu leur maison, leurs biens, leur foyer et leurs moyens d'existence ; leurs familles sont disloquées et les liens familiaux ont subi souvent des dommages irréparables ; rappelez-vous les nombreux divorces ; et même nombre d'enfants de détenus ont été et sont encore rassemblés inutilement dans des centres spéciaux.

A considérer tout cela sérieusement et impartialement, est-il encore étonnant, très chers frères, que le désespoir menace de s'emparer de beaucoup de ces hommes ? Tant de souffrances et d'injustices ne peuvent qu'engendrer le désespoir et la haine, elles n'ouvrent que trop facilement les cœurs de milliers de détenus aux influences nihilistes et communistes. Et plus cet état de choses se prolonge, plus ces dangers se précisent, lourds de menaces, sans parler encore du fait que la prolongation de cette détention en masse, qui coûte des millions, prive l'économie nationale de milliers de bras.

Les mesures gouvernementales.

C'est pourquoi, très chers frères, Nous ne pouvons, en toute sincérité, que rendre justice aux efforts du gouvernement néerlandais en vue de mettre fin à cette situation intenable par l'élargissement en bloc de tous les cas dits légers et des cas peu graves. Nous estimons que cette mesure est dans l'intérêt bien compris de tout notre peuple.

Aussi, est-ce notre devoir à tous d'accueillir cette mesure avec compréhension et bienveillance ; A chacun de faire ce qui est en son pouvoir pour que cette mesure soit appliquée de telle manière

(1) *Matth.*, VII, 3-5.
(2) *Matth.*, XVIII, 34-35.

qu'elle devienne une bénédiction pour la société. Le sens du droit et de l'équité, la charité, le patriotisme et l'esprit de solidarité nous en font un devoir impérieux.

Des difficultés de toutes sortes seront à surmonter ; il faudra loger les anciens détenus et refaire les liens familiaux ; il faudra leur procurer le mobilier, les ustensiles et l'habillement nécessaires et les remettre dans le circuit du travail.

« Appel à la bonne volonté et à la compréhension. »

Mais dans tout cela la coopération de chacun de vous est indispensable. C'est pourquoi nous adressons un appel pressant à tous les organismes et à tous les milieux de notre peuple.

Les autorités municipales, ainsi que les institutions et organisations sociales, auront ici une tâche extrêmement importante à remplir.

Les chefs spirituels de notre peuple auront à s'occuper surtout de la réorientation et de la rééducation religieuses et morales des anciens détenus et de leurs familles.

Leurs parents devront se rappeler que, d'après la morale chrétienne, les liens de parenté leur créent une obligation spéciale de témoigner de la compassion et de se montrer secourables. Leur ancien entourage se fera un devoir de les accueillir de nouveau dans un esprit de réconciliation et de pardon. Nous insistons tout particulièrement sur ce dernier point, très chers frères, parce qu'une triste expérience nous a appris que ce sont précisément les voisins qui bien souvent adoptent, à l'égard de ceux qui reviennent des camps, une attitude hostile et peu chrétienne. A eux aussi s'adresse la parole de l'apôtre : « *Ne rendez à personne le mal pour le mal, mais soyez bienveillants envers tous les hommes... Ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais triomphez du mal par le bien.* » (*Rom.* XII, 17, 21.)

Enfin, nous faisons appel à la bonne volonté et à la compréhension de tous.

Ainsi, il se pourrait que la remise en liberté de certaines personnes n'ait lieu qu'à condition qu'elles restent pendant un certain temps soumises à un contrôle. Nous aimons à croire que dans ce cas on trouvera le nombre voulu de catholiques qui accepteront d'exercer ce contrôle et qu'on pourra compter sur eux si le clergé paroissial ou les municipalités de concert avec le clergé les sollicitent à s'occuper de cette œuvre magnifique de charité chrétienne. Dans certains cas, les prêtres pourront eux-mêmes assumer ce contrôle, bien qu'en général il vaille mieux que des laïques s'en chargent.

Très chers frères, aux yeux de Dieu nous sommes tous des coupables et c'est à bon droit que dit le psalmiste : « *Si iniquitates observaveris, Domine, Domine quis sustinebit ?* Si tu gardes le souvenir de l'iniquité, Seigneur, qui, ô Seigneur, pourra subsister ?... Mais auprès de Dieu est la miséricorde et une surabondante délivrance. » (Ps. CXXIX, v. 3, 7.) Combien de fois n'en avons-nous pas fait l'expérience ? Dieu ne cesse de nous pardonner chaque fois que nous allons à lui avec confiance et avec l'humble conscience de nos fautes. Est-il étonnant dès lors que le Sauveur nous ordonne de pardonner : « *Ainsi chacun doit pardonner à son frère du fond de son cœur.* » (*Matth.* XVIII, 35), et qu'à la question de Pierre : « *Seigneur, si mon frère pèche contre moi, combien de fois lui pardonnerai-je ? jusqu'à sept fois ?* », il réponde : « *Je ne te dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois.* » *Matth.* XVIII, 21, 22.)

Eh bien, nous aussi, pardonnons aux délinquants politiques, car eux aussi sont nos frères dans le Christ. Les bras du Sauveur crucifié étreignent dans un même geste d'amour et de miséricorde *tous* les hommes : pareillement nous n'avons le droit d'exclure personne de notr[e cha]rité. Le bon Dieu, quand il nous pardonne, [le fait] du fond de son cœur et, au retour de l'enfan[t pro]digue dans la maison paternelle, il donne un festin de réjouissance ; de même devon[s-nous] pardonner du fond du cœur à ceux qui vo[nt être] mis en liberté et, à leur retour dans la s[ociété,] leur offrir par notre concours charitabl[e la] chance loyale de redevenir des membres [nor]maux de notre communauté et de coopére[r avec] nous, dans une entente fraternelle, à la recon[struc]tion matérielle et spirituelle de notre patrie.

Si nous faisons cela, alors nous pourrons [vrai]ment dire en toute sincérité : « *Pardonne[z-nous] nos offenses, comme nous pardonnons à ceu[x qui] nous ont offensés* », et notre Père céleste n[ous] bénira dans cette vie et dans l'autre. Car le [Christ] a dit : « *En vérité, je vous le dis, ce que [vous] avez fait à l'un des plus petits de mes frères[, c'est] à moi que vous l'avez fait.* » (*Matth.*, XXV, 40.)

« *Heureux ceux qui sont doux, car ils po[sséde]ront la terre.* » « *Heureux les miséricordieu[x, car] ils obtiendront miséricorde.* » « *Heureux les [paci]fiques, car ils seront appelés enfants de Dieu* [(1).] »

Et sera notre présente lettre pastorale lue c[omme] de coutume, du haut de la chaire, dans tout[es les] églises et dans toutes les chapelles publiqu[es de] notre province ecclésiastique, le dimanche 11 [août,] au cours de toutes les Messes habituelles.

Donné à Utrecht, le 5 août de l'an 1946.

JOH. cardinal DE JONG, *archevêque d'Utr[echt] ;*
P.-A.-W. HOPMANS, *évêque de B[réda] ;*
Dr J.-H.-G. LEMMENS, *évêque de Roerm[onde] ;*
J.-P. HUIBERS, *évêque de Haarlem ;*
A.-M. MUTSAERTS, *évêque de Bois-le-[Duc] ;*
J.-W.-M. BAETEN, *évêque-coadjuteur* [de] *Breda.*

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATI[ONS]

AOUT 1946

— La démission du gouvernement intérimai[re des] Indes est acceptée par le roi d'Angleterre.

— La Chambre des représentants japo[naise] adopte, par 421 voix contre 8, le projet de c[onsti]tution présenté par le Dr Hitoshi Ashida et pr[...] par le général Mac Arthur.

DIMANCHE 25. — Paris fête le deuxième [anni]versaire de sa libération. Au cours d'une [céré]monie de remise de décorations, le prés[ident] Georges Bidault prononce un discours dans l[equel] il évoque la lutte en commun et lance un [appel] à l'union.

ETRANGER. — A minuit commence en Tu[rquie] une grève de trois jours décrétée par le De[...] (voir 23 août).

LUNDI 26 AOUT. — Ouverture, à Clichy (S[eine]) du Congrès national des Jeunesses républicain[es de] France, en présence de 1 200 délégués franç[ais et] de délégations soviétique, canadienne, yougos[lave,] vietnamienne, italienne, bulgare, espagnole, et[c.]

— A Paris, obsèques du célèbre constru[cteur] d'automobiles, le marquis Albert de Dion, m[ort à] l'âge de 90 ans.

ETRANGER. — Constitution du nouveau go[uver]nement de l'Inde. Présidence du Conseil et Aff[aires] étrangères, le pandit Nehru (parti du Congrès[). Le] Cabinet comprend 5 membres du parti du Co[ngrès,] 1 intouchable, 1 chrétien indien, 1 sikh, 3 m[usul]mans membres du Congrès, 1 Parsi. La [Ligue] musulmane a refusé de participer au nou[veau] gouvernement.

(1) *Matth.*, V, 4, 7, 9.

– Clôture du premier Congrès international des lômés, qui a réuni depuis le 24 août, à Fri- ırg (Suisse), quelque 200 intellectuels catho- ues. Le Congrès avait pour but la création d'une nde organisation des intellectuels catholiques ıs le cadre de *Pax Romana*, en vue de « mettre ressources intellectuelles et morales des lômés au service de la communauté internatio- e pour l'établissement et le maintien d'une ie paix fondée sur la justice et la charité du rist. »

– Le baron Ernst von Weiszaecker, ancien bassadeur d'Allemagne près le Saint-Siège, a tté la Cité du Vatican, où il était en résidence uis l'entrée des troupes alliées à Rome (juin 4). Accompagné de sa femme, il se rend, avec consentement des Alliés, à Lindau (Bavière).

IARDI 27 AOUT. — Dans une déclaration à la sse, le général de Gaulle a fait connaître son nion à l'égard du projet de Constitution, dont discussion devant l'Assemblée constituante a nmencé le 20 août dernier (voir *D. C.*, t. XLIII, . 1 005 s.).

– Ouverture, à Strasbourg, du congrès de l'As- iation des présidents des Conseils généraux de ınce. A la séance d'ouverture étaient présents, re autres, M. Biondi, sous-secrétaire d'Etat à ıtérieur, qui a prononcé un discours, et S. Exc. r Weber, évêque de Strasbourg.

ETRANGER. — Le gouvernement hellénique ıonce que l'amiral Rodianov, ambassadeur de . R. S. S., a réclamé ses passeports. Cette mesure st que provisoire et ne constitue pas une rup- e des relations diplomatiques (voir 21 août).

– Aux Etats-Unis, dans le Texas, mort dans un ident d'automobile du R. P. Pier Tommaso, Pré- sé général des Carmes déchaussés, de son secré- re particulier et du supérieur provincial klahama. Le R. P. Pier, né en 1893, était en ırge depuis le 16 avril 1937.

IERCREDI 28 AOUT. — Clôture, à Paris, de la ıférence socialiste internationale sur le problème agnol. Présidée par M. Léon Blum, la confé- ıce a réuni des délégués représentant 20 pays. ns sa résolution finale, la conférence déclare que régime espagnol actuel met la paix en danger décide de stimuler toute action internationale able d'en provoquer l'effondrement dans le plus f délai. Il est constitué un comité d'aide aux ialistes espagnols.

ETRANGER. — M. l'abbé Benedetto Zorzi, recteur Séminaire de Pelotas (diocèse de Caxias, Brésil), été nommé évêque d'Ilheos (Etat de Bahia, ésil).

— Après un exil de vingt-deux ans, don Luigi ırzo, ancien chef du parti populaire catholique lien, quitte l'Amérique pour l'Italie.

JEUDI 29. — Après un long débat marqué par vifs incidents, l'Assemblée constituante, par 2 voix contre 270, se refuse à l'inscription de la erté d'enseignement dans le préambule de la nstitution. (Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 1151.)

— Le Congrès socialiste, ouvert à Paris aujour- ui, rejette le rapport moral présenté par Daniel Mayer, secrétaire général. Aussitôt, le reau du parti démissionne.

ETRANGER. — M. Konsbruck, ministre des Affaires angères du Luxembourg, démissionne. Il est nplacé par M. Lambert Schavs, député chrétien- ial et premier échevin de la ville de Luxem- ırg.

— Le Chapitre général des Barnabites réélit nme Supérieur général le T. R. P. Ildefonso rici.

VENDREDI 30. — Le général de Gaulle, accueilli une ovation indescriptible de la population, ıet à l'île de Sein (Bretagne) la croix de la Libération, rendant ainsi hommage au patrio- tisme de la population sénoise. Tous les hommes valides, au nombre de 130, avaient rejoint, en 1940, le général de Gaulle pour continuer la lutte. 28 ne sont pas revenus.

— Ouverture, à Versailles, du Congrès interna- tional d'études œcuméniques, organisé par l'Al- liance protestante des mouvements de jeunesse. Le but du Congrès est d'étudier, du point de vue chrétien, quelle est la base d'une vraie fraternité entre les hommes.

ETRANGER. — Clôture des conversations qui ont eu lieu à Minsk entre le maréchal Staline et M. Bierut, président de la République polonaise, accompagné de plusieurs personnalités gouverne- mentales. Les conversations auraient porté notam- ment sur les élections qui doivent avoir lieu pro- chainement en Pologne (voir 21 août).

— Le général Kœnig annonce au Comité de con- trôle interallié de Berlin que la France décide de créer dans sa zone d'occupation un « pays » auto- nome comprenant des fragments de la province rhénane et de la Hesse-Nassau, de la Hesse et du Palatinat, avec Mayence pour capitale.

— La Chambre argentine ratifie les accords de Chapultepec et la Charte de San-Francisco.

— Les forces gouvernementales chinoises s'em- parent de Tcheng-Teh, capitale du Jehol.

— A Ljubljana (Yougoslavie), Mgr Rozman, évêque de Ljubljana, et le Dr Miho Krek, ancien président de l'Action catholique en Slovénie, depuis avril 1941, président du parti populaire slovène, membre du gouvernement yougoslave à Londres, jusqu'en 1944, sont condamnés par contumace, l'un à dix-huit ans et l'autre à quinze ans de détention et à la confiscation de leurs biens. Ils sont accusés de collaboration avec l'ennemi. En même temps sont jugés quatre collaborateurs authentiques, dont le général Rupnik, Quisling slovène, et qui est condamné à mort.

SAMEDI 31. — Loi décidant une enquête sur les événements politiques, économiques, diplomatiques et militaires qui, de 1933 à 1945, ont précédé, accompagné ou suivi l'armistice, afin de déterminer les responsabilités et de proposer, s'il y a lieu, des sanctions politiques et judiciaires (*J. O.* du 1. 9. 46).

— Dans le cadre de la Conférence de Paris, la Commission territoriale pour l'Italie adopte les rectifications de frontières demandées par la France.

ETRANGER. — Clôture du Congrès mondial d'étu- diants ouvert à Prague le 18 août (voir 18 août). En l'absence du contre-projet, due à l'impréparation de la plupart des délégations, excepté celles de l'U. R. S. S. et pays apparentés, le projet de statut de la future organisation mondiale des étudiants est adopté, malgré les réserves des Dominions bri- tanniques, des pays scandinaves et de la Suisse, et le refus de la délégation hollandaise.

— Selon de récentes statistiques, 9 millions d'Italiens sont agriculteurs, 6 millions travaillent dans l'industrie et les transports, 1 million et demi font du commerce, 140 000 exercent des pro- fessions libérales, 800 000 sont employés dans les administrations de l'Etat et 125 000 sont ecclé- siastiques.

— D'après une statistique de la Commission des crimes de guerre des nations unies, jusqu'au 31 juillet 1946, sur 1 673 accusés, 554 ont été con- damnés à mort, 745 à des peines d'emprisonnement et 374 acquittés.

SEPTEMBRE 1946.

DIMANCHE 1er. — Le Congrès national du parti socialiste, ouvert à Paris, le 29 août, termine ses travaux après avoir voté une motion finale et élu le nouveau Comité directeur. La motion formule de nouveau les objectifs sociaux du parti, critique

« le caractère en fait confessionnel du M. R. P. », « le caractère de plus en plus conservateur du parti radical », « l'assujettissement politique et intellectuel vis-à-vis de l'Etat russe » des partis communistes nationaux, déplore l'impuissance du tripartisme et estime que seul un gouvernement socialiste homogène peut être salutaire au pays.

Etranger. — Par un décret de la S. Congr. de l'Eglise orientale, le Pape a nommé Mgr Daniel Ivancho, curé de St-Mary, à Cleveland (Ohio), évêque titulaire d'Europus et coadjuteur avec future succession de S. Exc. Mgr Basile Takacs, exarque apostolique pour les Ruthènes de la Podocarpathie aux Etats-Unis.

— Résultats du plébiscite qui s'est déroulé aujourd'hui en Grèce au sujet du régime constitutionnel. Inscrits : 1 812 244 ; votants : 1 679 723; pour la monarchie : 1 531 150 ; contre : 190 418 ; blancs : 332 609 ; nuls : 3 546. Les résultats officiels manquent encore pour 90 bureaux de vote. Cent équipes d'observateurs anglais et américains ont contrôlé les opérations du plébiscite.

— En Saxe, les élections municipales donnent les résultats suivants : parti socialiste-communiste unifié : 54 pour 100 des suffrages, 798 sièges ; parti libéral-démocrate, 26 pour 100 des suffrages, 374 sièges ; union chrétienne démocratique, 17 pour 100 des suffrages, 257 sièges.

— Depuis le 25 février, 1 178 000 Allemands ont dû quitter le territoire polonais.

LUNDI 2. — Etranger. — A Copenhague, ouverture de la Conférence mondiale de l'agriculture et du ravitaillement. La délégation française est présidée par M. Yves Farge, ministre du Ravitaillement, et M. Tanguy-Prigent, ministre de l'Agriculture, coprésidents.

— Le gouvernement japonais publie un plan quinquennal, qui envisage les moyens d'assurer à la population un standard de vie équivalent à celui de 1930. Les efforts seront plus particulièrement dirigés vers le commerce extérieur.

— Le Parlement du Panama demande aux Etats-Unis l'évacuation immédiate de toutes les bases qui leur ont été accordées pendant la guerre.

MARDI 3. — Mort de Mgr Marie-Julien Leventoux, ancien vicaire apostolique du Golfe Saint-Laurent. Né à Trélivan (Côtes-du-Nord), le 8. 11. 1868, il entra chez les Eudistes et fut ordonné prêtre le 10. 6. 1892. En 1906, il fut envoyé comme missionnaire au Golfe Saint-Laurent (Canada). En 1922, il fut nommé vicaire apostolique et évêque titulaire de Legia. Il donna sa démission en 1938 pour raison de santé et se retira à Chicoutimi dans une maison de sa Congrégation.

— Mort, à Maison-Carrée, près d'Alger, du T. R. P. Voillard, ancien Supérieur général des Pères Blancs. Né à Mantoche (Haute-Saône), le 2. 4. 1860, ordonné prêtre dans son diocèse le 23. 9. 1882, le R. P. Voillard entra en 1883 chez les Pères Blancs. De 1894 à 1922, il fut assistant général de son Institut ; de 1922 à 1926, vicaire général en remplacement de Mgr Livinhac, Supérieur général, décédé, et, de 1926 à 1936, Supérieur général. En 1930, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Etranger. — Le Saint-Père reçoit en audience le général John Lee, commandant en chef des forces alliées en Italie, et l'amiral Mitchell, commandant en chef de la flotte des Etats-Unis dans les eaux européennes.

— Depuis six jours, les manifestations organisées à l'occasion de la constitution du nouveau gouvernement indien (voir 26 août), provoquent des troubles sérieux. Notamment à Bombay, il y a de nombreux tués et blessés.

MERCREDI 4. — Le Comité directeur du parti socialiste désigne comme secrétaire général M. Guy Mollet, député du Pas-de-Calais, qui succède à M. Daniel Mayer.

Etranger. — A la suite d'accords intervenus entre les organisations patronales et ouvri des comités d'entreprise sont institués dan établissements suédois comprenant au m 25 ouvriers et employés.

— M. Mackenzie King abandonne le p feuille de ministre des Affaires étrangères Canada et ne garde que ses fonctions de pre ministre. Le nouveau ministre des Affaires ét gères est M. Louis Saint-Laurent, actuellem ministre de la Justice.

— M. Gabriel Gonzalès Videla, candidat radicaux et de l'extrême gauche, est élu p dent de la République du Chili.

JEUDI 5. — Décret astreignant à la forma prémilitaire les Français de la classe 194 dégageant des mêmes obligations ceux de classe 1945 (*J. O.* du 6. 9. 46).

Etranger. — Le général Clay, gouver militaire adjoint de la zone d'occupation am caine en Allemagne, annonce la conclusion accord relatif à l'unité économique des zones tannique et américaine.

— Clôture du Congrès de *Pax Romana*, a ciation internationale d'étudiants catholiq réuni à Fribourg (Suisse) depuis le 31 août Congrès a étudié les relations de *Pax Rom* avec les grandes organisations internation l'organisation des diplômés (voir 26 août), l'ac de secours, les services à rendre aux fédérat nationales et réciproquement, les échanges d' diants, l'activité des différentes commiss (lettres, presse, médecine, droit, mission, e enfin l'activité intérieure de l'association. A l'o sion de ce congrès, le Saint-Père a envoyé l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat une le à l'évêque de Fribourg, Lausanne et Genève.

— 90 000 marins américains se mettent grève.

VENDREDI 6. — Les ambassadeurs des Et Unis et de Grande-Bretagne décorent 2 000 re tants de la région parisienne, qui ont orga l'évasion de soldats et d'aviateurs alliés.

Etranger. — S. Exc. Mgr Liberato Tosti nommé archevêque titulaire de Leucade et no apostolique en Paraguay.

— S. Exc. Mgr Pietro Ossola (né en 18 évêque titulaire d'Axomis (Axoum) depuis 21 août 1940, est nommé évêque résidentiel Montalto et Ripatransone (Italie centrale), deux sièges étant unis en sa personne.

— M. Byrnes, ministre des Affaires étrang des Etats-Unis, prononce à Stuttgart un im tant discours. Il affirme l'intention de son p de continuer à participer aux affaires européen se prononce en faveur de l'unification économi de l'Allemagne, expose ses vues sur les fronti de la nouvelle Allemagne, déclare légiti d'éventuelles revendications françaises sur Sarre et exprime le désir du peuple américain remettre le gouvernement de l'Allemagne Allemands et d'aider les Allemands à regag une place honorable parmi les nations libres.

SAMEDI 7. — M. Georges Bidault, président gouvernement, prononce un discours radiodiff dans lequel il fait le bilan de la politique éco mique du gouvernement. Le président du gouv nement annonce qu'à partir du 20 septeml quand les hausses pratiquées dans l'esprit recommandations de la Conférence des prix et salaires (voir 22 juillet) seront terminées, le g vernement bloquera impitoyablement les prix.

— Clôture, à Paris, du 38e Congrès du pa radical, ouvert le 5 septembre. M. Edouard H riot a été réélu président du parti. Le Cong s'est prononcé contre le tripartisme, contre « féodalités économiques » et pour la protection ceux qui économisent ; il dénonce le projet co titutionnel qui assure « la dislocation progr sive de l'Empire » ; il se refuse à toute subvent scolaire et veut « l'union des deux jeunes

[au]tour de l'Université de la République », mais [da]ns instituer de monopole.

— Ouverture, à Paris, du IIIe Congrès du parti [co]mmuniste internationaliste, section française de [la] IVe Internationale (trotskystes).

ETRANGER. — Le ministre autrichien des [Af]faires étrangères, M. Gruber, et M. de Gasperi, [ch]ef du gouvernement italien, signent un accord [co]ncernant le statut futur du Tyrol méridional.

— A Bologne, le corps de saint Dominique est [tr]ansféré de la tombe où il avait été mis à l'abri [pe]ndant la guerre au tombeau monumental. A [ce]tte occasion se déroulent de grandioses fêtes [en] présence de S. Em. le cardinal Nasalli Rocca, [lé]gat pontifical, et de nombreux dignitaires ecclé[si]astiques et religieux dominicains.

DIMANCHE 8. — Clôture des manifestations [de] piété qui, depuis le 2 septembre, ont commé[m]oré, à Grenoble et à La Salette, le centenaire [de]s apparitions de Notre-Dame de La Salette. A la [m]ême occasion s'est tenu le Ve Congrès marial [na]tional. Du 3 au 5 septembre, ont lieu, à Gre[no]ble, les séances d'études consacrées à « Marie [co]rédemptrice ». Le 6 septembre, à Grenoble, plus [de] 30 000 pèlerins participent à la grande journée [de] réparation, au cours de laquelle a lieu un jeu [pa]raliturgique au stade. Du 7 au 8 septembre, [ve]illée de prières et Messe de minuit au sanc[tu]aire de La Salette. Le jour de clôture, S. Em. [le] cardinal Gerlier célèbre la Grand'Messe et pro[no]nce un discours.

— On estime à 80 000 le nombre d'Alsaciens et [de] Lorrains qui ont participé, sur la colline de [Si]on (Meurthe-et-Moselle), à la Journée de l'unité [fr]ançaise. S. Exc. Mgr Heintz, évêque de Metz, [cé]lèbre la Messe pontificale ; six évêques et de [no]mbreuses personnalités civiles et militaires, [do]nt M. Teitgen, ministre de la Justice, et le [gé]néral Delattre de Tassigny, assistent à la céré[m]onie. Dans son discours, S. Exc. Mgr Weber, [év]êque de Strasbourg, retrace les étapes de l'his[to]ire de l'Alsace et de la Lorraine depuis 1870.

ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit en audience [le]s membres du Congrès national de l'Association [ita]lienne des instituteurs catholiques (voir *D. C.*, [t.] XLIII, col. 1147-50).

— Au cours d'un referendum, les électeurs bul[ga]res se prononcent pour la République. Inscrits : [4] 170 273 ; suffrages exprimés : 4 100 103 ; pour [la] République ; 3 801 060 ; pour la monarchie : [19]9 175. L'ancien roi Siméon de Bulgarie et sa [fa]mille résideront à Alexandrie.

LUNDI 9. — ETRANGER. — Le R. P. François [Ca]da Carrera, de la Congrégation des Mission[na]ires Fils du Cœur immaculé de Marie, adminis[tr]ateur depuis 1937 de la prélature *nullius* de [Sã]o José do Alto Tocantins (Brésil), est nommé [év]êque titulaire de Bisica (Afrique) et prélat [nu]*llius* de cette prélature.

— En Italie, des cultivateurs de la province de [Ro]me occupent 30 000 hectares de terres en friche.

MARDI 10. — Clôture du pèlerinage qui a ras[se]mblé à Lourdes, depuis le 6 septembre, des [di]zaines de milliers d'anciens prisonniers et [dé]portés, amenés par 33 trains spéciaux. La [jo]urnée culminante était le dimanche 8 septembre. [La] Grand'Messe fut célébrée par S. Exc. Mgr Pi[gu]et, évêque de Clermont-Ferrand. LL. EEm. les [ca]rdinaux Suhard et Saliège, ainsi que M. Miche[le]t, ministre des Armées, y assistaient. Après le [di]scours de S. Exc. Mgr Théas, administrateur [ap]ostolique de Tarbes et Lourdes, fut lu le mes[sa]ge que le Saint-Père a envoyé à cette occasion. [Le] pèlerinage a été organisé sous la direction de [l'a]bbé Rodhain, aumônier général des prisonniers [de] guerre.

ETRANGER. — Le Saint-Père reçoit en audience [3 0]00 Scouts italiens, ainsi que des délégations [ve]nues de plusieurs autres pays, et leur adresse [la] parole (voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1073-74).

— Depuis le 8 septembre, se sont déroulées de grandes solennités au sanctuaire de la Vierge noire, à Czestochowa (Pologne). A l'issue de ces manifestations, les évêques polonais se sont réunis sous la présidence de S. Em. le cardinal Hlond et ont examiné les problèmes de l'heure présente.

— Pour la première fois depuis 1939, le Bureau international de la paix se réunit à Genève. Les délégués de dix pays assistent à la réunion.

— A Londres, M. Attlee, premier ministre, ouvre « la Conférence de la Table ronde » afin de trouver, avec les 16 délégués de sept Etats arabes, une solution au problème palestinien. Les Arabes de Palestine, ainsi que les Juifs, se sont abstenus.

— Mort, à Berlin, où il avait organisé les services de la « Mission vaticane », du R. P. Robert Jacquinot de Besange, S. J. Au début de la guerre sino-japonaise, il avait organisé à Chang-Haï une zone respectée par les belligérants, où pouvaient se réfugier les populations et où elles furent ravitaillées et soignées (« zone Jacquinot »).

MERCREDI 11. — ETRANGER. — Mort de S. Exc. Mgr Jean-Marie Harty, archevêque de Cashel (Irlande) depuis le 4 décembre 1913 et administrateur du diocèse d'Emly. Né à Munroë (diocèse de Cashel) le 11 août 1867, ordonné prêtre à Rome.

JEUDI 12. — Clôture, sous la présidence de S. Em. le cardinal Roques, de la 18e session doctrinale de la Croisade eucharistique, ouverte à Rennes, le 9 septembre. Sujet : « La collaboration avec l'Esprit Saint dans la formation chrétienne de l'enfant. »

— Ouverture, à Paris, d'une Conférence de reconstruction spirituelle et d'éducation juive. Objet : organiser l'éducation des 30 000 enfants israélites, orphelins ou séparés de leurs parents par suite de la persécution nazie.

— M. René Capitant, ancien ministre, expose à la presse les buts de l' « Union gaulliste pour la IVe République » qui s'attache à défendre et à réaliser la Constitution proposée par le général de Gaulle dans son discours de Bayeux (16. 6. 46).

— Arrivée à Paris de Mgr de Mayol de Lupé, ancien aumônier de la L. V. F., arrêté en Allemagne, dans la zone d'occupation américaine.

ETRANGER. — Dans un discours retentissant, M. Wallace, ministre du Commerce des Etats-Unis, recommande aux Etats-Unis une politique de compréhension et d'entente avec l'U. R. S. S.

— L'association anglo-juive accepte de participer à la Conférence sur la Palestine.

— Le gouvernement hongrois décrète l'abolition de tous les titres de noblesse.

— Clôture à Berne (Suisse) d'un camp ouvert le 6 septembre, organisé par la section des jeunes de l'Union internationale des Ligues féminines catholiques et consacré à l'étude de « nos responsabilités catholiques internationales ».

VENDREDI 13. — Loi fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse (à savoir le 1. 1. 1947 pour les cotisations et le 1. 4. 1947 pour le droit aux prestations), instituant une allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles (*J. O.* du 14. 9. 46).

— M. Guy Mollet, secrétaire du parti général socialiste, adresse une lettre à M. Jacques Duclos, secrétaire du parti communiste, pour lui communiquer la décision prise au Congrès socialiste (voir 1er septembre), de mettre fin au Comité d'entente entre les deux partis.

ETRANGER. — M. l'abbé Vincenzo Cavalla, chanoine théologal du Chapitre de la cathédrale d'Asti, a été nommé archevêque des deux églises métropolitaines unies d'Acerenza et de Matera (Italie).

— Mgr Pie-Albert Farina, vice-général de l'archidiocèse de Santiago du Chili, a été nommé évêque titulaire de Citharizum (Arménie) et en même temps auxiliaire de S. Em. le cardinal Caro Rodriguez, archevêque de Santiago.

— Répondant à l'appel du gouvernement, les fonctionnaires italiens qui, dans 28 provinces, étaient entrés en grève, reprennent le travail.

SAMEDI 14. — Clôture, à Paris, du II[e] Congrès du parti républicain de la liberté (P. R. L.) ouvert le 13 septembre. Le Congrès se prononce contre le projet de Constitution dans sa teneur actuelle, pour les droits de l'individu contre le collectivisme et l'étatisme, notamment pour la liberté d'enseignement. M. Michel Clemenceau est élu président.

— Clôture, à Royat, du Congrès de la Fédération des syndicats chrétiens des P. T. T., le premier depuis la Libération. Le Congrès, ouvert le 11 septembre, a examiné notamment la question du reclassement de la fonction publique et toutes les revendications professionnelles actuelles.

ETRANGER. — Clôture de la deuxième Conférence internationale de l'Organisation pour l'agriculture et le ravitaillement (F. A. O.), ouverte à Copenhague le 2 septembre. Les deux grands problèmes à résoudre étaient : la disette actuelle, à laquelle seule une coopération internationale peut remédier, et la menace d'une future surproduction.

— A la suite des attaques de l'organisation juive *Irgoun* contre les voies ferrées en Palestine et des installations britanniques, des troupes aéroportées britanniques occupent Tel-Aviv et Jaffa.

DIMANCHE 15. — Les gouvernements français et vietnamien n'ayant pu se mettre d'accord lors de la Conférence de Fontainebleau (voir 6 juillet et 1[er] août), M. Ho-Chi-Minh, président de la République du Viet-Nam, et M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, ont signé, la nuit dernière, un *modus vivendi* réglant provisoirement les relations entre les deux pays.

— Clôture, à Evian, de la 11[e] Conférence mondiale du scoutisme féminin, ouvert le 9 septembre, sous la présidence de Mme Fonlupt-Esperaber et en présence de lady Baden-Powell. Le Congrès avait pour but de reviser l'organisation intérieure, d'examiner les rapports du scoutisme féminin avec les pouvoirs publics et avec les autres mouvements de jeunesse, d'étudier la désintégration des valeurs morales et d'envisager les moyens pour le mouvement de s'intéresser non seulement à ses propres membres, mais à tous les enfants, surtout les plus déshérités. Les nombreuses délégations étrangères ne comprenaient que des commissaires nationales, un « jamboree » étant prévu en France pour 1947.

— Le général de Bénouville, représentant M. Michelet, ministre des Armées, remet à la Trappe des Dombes, ainsi qu'au R. P. Bernard, mort au camp de Belsen le 11. 4. 1944, la croix de la Légion d'honneur au titre de la Résistance. De nombreuses personnalités militaires et civiles assistent à la cérémonie (voir *D. C.*, t. XLII, col. 250, et t. XLIII, col. 1 079).

— Au soir du jeûne fédéral, le Saint-Père adresse un message aux catholiques suisses (voir *D. C.*, t. XLIII, col. 1 143 s.).

— Des élections municipales ont lieu en Allemagne dans la zone française, la zone britannique et trois provinces de la zone soviétique (voir 1[er] septembre). Zone française : chrétiens-démocrates : 1 273 374 voix ; sociaux-démocrates : 563 507 voix ; communistes, 180 466. Zone britannique : chrétiens-démocrates : 6 637 663 voix ; sociaux-démocrates : 6 349 136 ; indépendants : 2 049 179 voix. Zone soviétique ; parti soc liste-communiste unifié : 6 017 067 voix ; dém crates-chrétiens et libéraux-démocrates ; 3 738 2 y compris les résultats des élections des 1[er] 8 septembre, dans les autres provinces de ce zone. Par suite des dispositions prises par le g vernement militaire soviétique, les partis r marxistes n'ont pu s'adresser qu'à une petite fr tion des électeurs.

— Proclamation solennelle de la Républi bulgare au Sobranié, en présence des régents, députés et des membres du gouvernement.

— Les îles Féroé se prononcent par 75 voix majorité pour l'indépendance ; 5 558 électe s'étaient prononcés pour le maintien de l'un avec le Danemark.

— Le Congrès de l' « Europa Union », m vement suisse pour l'unité de l'Europe, si à Berne en présence des délégués venus nota ment de Grande-Bretagne, de France, de Hollan de Belgique.

— Le T. R. P. Jean-Baptiste Janssens est à l'unanimité Supérieur général de la Compag de Jésus.

— Mort, à Amsterdam, de Mgr G. C. van Noo Né en 1861, ordonné prêtre en 1884, vicaire p dant quelques années, jusqu'en 1908 profess au Grand Séminaire de Warmond, de 1929 à 1 curé-doyen d'Amsterdam, nommé en 1933 pré de Sa Sainteté et en 1944 protonotaire apostoliq Mgr van Noort est l'auteur d'une série de trai de théologie dogmatique, réunis sous le ti *Opera dogmatica*, ainsi que de quelques ouvra d'apologétique.

27 oct. 1946. N° 976. — Nouvelle série : N° 6

Ce numéro contient :

Le numéro 975 a été tiré à 15 200 exemplaires.
Le directeur : R. Berteaux.
Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8[e].